



Observatoire de l'**A**ction
Gouvernementale (O.A.G.) asbl

Siège social : Bujumbura -Burundi

B.P.:3113 Bujumbura Tél.:22 21 88 20

*E-mail:oag@cbinet.net * Site Web:www.oag.bi*

Guide pratique de suivi budgétaire et de gestion des finances publiques.

**Promouvoir le système de contrôle citoyen et la culture de transparence
dans le processus budgétaire et la gestion des finances publiques.**

Bujumbura, Juillet 2014

Remerciements

Aux termes de la présente analyse, l'Observatoire de l'Action Gouvernementale tient à remercier le consultant, Monsieur Boaz NIMPE pour son apport très précieux dans la rédaction du Guide pratique de suivi budgétaire et de gestion des finances publiques.

Ses remerciements vont également à l'endroit des membres du comité de pilotage et de lecture dont les noms suivent :

- ✓ Madame Laurienne GACOREKE, Membre de l'Observatoire de l'Action Gouvernementale ;
- ✓ Monsieur Léon NIMBONA, Lecteur Indépendant ;
- ✓ Monsieur Léonce SINZINKAYO, Lecteur Indépendant ;
- ✓ Monsieur Diomède RUTUMWAKO, Lecteur Indépendant ;
- ✓ Monsieur Gratien NINTERETSE, Cadre du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique ; Lecteur Indépendant ;
- ✓ Madame Annonciate NSHIMIRIMANA, Cadre du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique, Lecteur Indépendant ;
- ✓ Madame Béatrice SAMANDARI, Cadre du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique, Lecteur Indépendant ;
- ✓ Monsieur David KAMANA, Cadre du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique, Lecteur Indépendant ;

- ✓ Madame Colette NDAYIZEYE, Cadre du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique, Lecteur Indépendant ;
- ✓ Monsieur Melchior NDAYIMIRIJE, Secrétaire Exécutif de l'Observatoire de l'Action Gouvernementale.

Ses remerciements vont enfin à l'endroit de la Délégation de l'Union Européenne au Burundi qui, à travers le projet FABRICE, piloté par le Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique, lui a accordé son appui financier qui lui a permis de réaliser ce travail.

Table des matières

n°	Matière.....	Page
	Remerciements.....	3
	Table des matières.....	5
	Liste des abréviations.....	7
	Résumé analytique.....	9
0.	Introduction.....	13
0.1.	Justification du Guide de suivi budgétaire et de gestion des finances publiques.....	13
0.2.	Objectifs du Guide.....	14
0.3.	Orientations et portée du Guide.....	14
0.4.	Éléments méthodologiques.....	15
	Chapitre 1. Décryptage des grandes orientations des documents de planification du développement.....	17
1.1.	Lien entre les piliers des documents de planification du développement et la programmation budgétaire.....	17
1.2.	Importance du suivi budgétaire et des finances publiques.....	20
	Chapitre 2. Décryptage des principes constitutionnels et des orientations stratégiques en matière de gestion des finances publiques.....	23
2.1.	Rappel des principes constitutionnels.....	23
2.2.	Cadre légal de suivi budgétaire et de gestion des finances publiques.....	23
2.3.	Principes de transparence dans le suivi budgétaire et la gestion des finances publiques.....	27
2.4.	Fiches de suivi budgétaire et la gestion des finances publiques...	32
2.5.	Orientations stratégiques du Guide.....	60

2.5.1.	Cadre d'orientation budgétaire.....	60
2.5.2.	Repères essentiels pour mieux exercer le contrôle de l'action gouvernementale sur le plan budgétaire.....	62
2.5.3.	Pertinence du Guide en liaison avec la loi organique des finances publiques.....	65
2.5.4.	Pertinence du Guide en liaison avec les règles de passation des marchés publics.....	74
2.5.5.	Pertinence du Guide en liaison avec le Règlement Général de Gestion des Budgets Publics (RGGBP).....	76
2.5.6.	Pertinence du Guide en liaison avec la comptabilité matière.....	77
2.5.7.	Pertinence du Guide de suivi budgétaire par rapport à la reddition des comptes.....	78
2.5.8.	Pertinence du Guide de suivi budgétaire par rapport aux documents de stratégies sectorielles.....	79
	 Chapitre 3. Orientations stratégiques du Guide en matière de contrôle budgétaire.....	 81
3.1.	Le contrôle de l'exécution du budget et de la gestion des finances publiques : un chantier permanent mais dont les actions sont limitées.....	81
3.2.	Structuration du Guide par rapport au contrôle budgétaire.....	84
3.2.1.	Contrôles budgétaires par rapport aux missions de la Cour des Comptes.....	89
3.2.2.	Contrôles budgétaires par rapport aux missions de l'Inspection Générale de l'Etat.....	93
3.2.3.	Contrôles budgétaires par rapport aux structures de contrôle interne.....	93
	 Conclusion générale.....	 95
	 Bibliographie.....	 97

Liste des abréviations

BRB	: Banque de la république du Burundi
CBMT	: Cadre Budgétaire à Moyen Terme
CC	: Comptable Public
CE	: Caissier de l'Etat
CPE	: Comptable Principal de l'Etat
CCP	: Comptable Public Principal
CPS	: Comptable Public Secondaire
CSLPII	: Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté de deuxième génération
CBMT	: Cadre Budgétaire à Moyen Terme
CDMT	: Cadre de Dépenses à Moyen Terme
CMP	: Code des Marchés Publics
CED	: Contrôleur des Engagements des Dépenses
CC	: Cour des Comptes
DGB	: Décret portant sur la Gouvernance Budgétaire
DOB	: Document d'Orientations Budgétaires
DNCMP	: Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
EAC	: East African Community
FMI	: Fond Monétaire International
GARD	: Gestion Axée sur les Résultats du Développement
GFP	: Gestion des Finances Publiques
IGE	: Inspection Générale de l'Etat
LOFP	: Loi Organique relative aux Finances Publiques
MFPDE	: Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique
MCMBMT	: Modèle de Cadrage Macroéconomique et Budgétaire à Moyen Terme
OAG	: Observatoire de l'Action Gouvernementale
OBR	: Office Burundais de Recettes
OMD	: Objectifs du Millénaire pour le Développement
OTBU	: Ordonnateur Trésorier du Burundi
PIB	: Produit Intérieur Brut
PBCE	: Plan Budgétaire et Comptable et de l'Etat
PTF	: Partenaires Technico- financiers

RGGBP : Règlement Général de Gestion des Budgets Publics
RGE : Receveur Général de l'Etat
RNP : Régie Nationale des Postes
SCI : Structure de Contrôle Interne
SIGEFI : Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SGFPI : Stratégie de Gestion des Finances Publiques
TEC : Tarif Extérieur Commun
TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

Résumé analytique

Le but du guide de suivi budgétaire et gestion des finances publiques est de permettre aux structures intéressées par des questions de contrôle de l'action gouvernementale de mieux comprendre les principaux éléments de base pour suivre le mécanisme du processus budgétaire et la gestion des finances publiques.

La formulation du guide est basée sur les grandes orientations des documents de planification du développement, les principes constitutionnels et orientations stratégiques en matière de gestion des finances publiques ainsi que les principes de contrôle en matière de gestion des finances publiques.

Les éléments retenus dans ce guide constituent l'ossature des orientations pour asseoir une gouvernance dans la gestion des finances publiques. Ces éléments s'appuient sur les fondements de la gestion des finances publiques, de la planification des programmes gouvernementaux à leur mise en œuvre. Plus spécifiquement, les éléments de ce guide constituent un ensemble homogène et cohérent pour faciliter la compréhension du processus de planification, de programmation, d'élaboration, de vote, d'exécution et de contrôle budgétaire d'une part et la gestion des finances publiques d'autre part.

Le guide a pour vocation *(i)* d'améliorer la qualité des analyses des structures chargées de contrôler l'action gouvernementale sur des thématiques de suivi budgétaire et de gestion des finances publiques, *(ii)* de faciliter la recherche des références juridiques et les textes mettant en œuvre la gestion des finances publiques et *(iii)* de repérer les éléments de base du cadre macroéconomiques ayant servi comme cadre de référence au processus de planification et de programmation des projets et programmes inscrits dans les budgets annuels.

En dépit d'améliorations notables constatées dans la gestion des finances publiques (nouvelle loi organique des finances publiques, règlement général de gestion des budgets publics, décret portant sur la gouvernance

budgétaire, etc...), il reste encore beaucoup à faire pour parvenir à l'excellence en matière de programmation, d'exécution et de contrôle budgétaire. Un certain nombre de difficultés peuvent être relevées à tous les niveaux de mise en œuvre des projets et programmes de développement publics.

Primo, pour mettre en œuvre le CSLP II, le Gouvernement doit initier des réformes importantes pour mobiliser davantage les recettes publiques permettant de le financer et ce, en raison de l'imprévisibilité des financements extérieurs qui alimentent les Budgets annuels à plus de 50 %. Cela nécessite des initiatives pour améliorer l'efficacité institutionnelle, y compris des capacités en matière de leadership, d'initier des réformes et les mettre en œuvre.

Secundo, la méconnaissance des procédures liées à la planification du développement constitue le problème majeur de contrôle de l'action gouvernementale

Tertio, pour mieux contrôler l'action Gouvernementale, il est essentiel de maîtriser le cadre logique de la pauvreté parce que tous les projets et programmes du gouvernement convergent vers la réalisation de cet objectif global.

Quarto, sur le plan international, le gouvernement s'est engagé à respecter certains critères en matière d'allocation des ressources à affecter aux secteurs porteurs de croissance notamment l'agriculture (**déclaration de MAPUTO qui exige d'allouer au moins 10% du budget dans l'agriculture**) et d'autres engagements dans le cadre de l'appartenance à des groupements régionaux notamment la Communauté de l'Afrique de l'Est (**critères de convergences pour les niveaux de déficits publics, d'endettement public et le niveau d'inflation**).

Le Guide constitue l'un des outils mis à la disposition de l'OAG pour renforcer la compréhension de tout ce processus de mise œuvre des programmes du gouvernement en matière de gestion des finances publiques dans la perspective de maintenir des performances élevées dans

la planification du développement et la mise en œuvre des programmes indiqués dans les différents documents. C'est un outil de travail indispensable pour tout acteur intéressé par des questions de suivi budgétaire.

Enfin, Il incombera aux membres de la société civile et à l'Observatoire de l'Action Gouvernementale en particulier de maîtriser le contenu du présent guide en vue de renforcer la transparence dans la gestion des finances publiques.

Ce Guide est présenté en trois parties: le guide proprement dit et les outils associés, codifiés pour une consultation rapide et pratique des questions de suivi budgétaire et gestion des finances publiques.

- La première partie a trait au décryptage des grandes orientations du CSLP II et la vision Burundi 2025 qui constituent les documents d'orientation de la planification du développement et qui ont reçu le soutien de la communauté des Donateurs.
- La deuxième partie du guide a trait aux décryptages des principes constitutionnels qui orientent et encadrent l'exercice de programmation, de vote et d'exécution budgétaire
- La troisième partie du guide se focalise sur les orientations générales en matière de gestion des finances publiques et les textes légaux qui encadrent tout le processus de gestion des finances publiques.

0. Introduction

0.1. Justification d'un guide de suivi budgétaire et de gestion des finances publiques

La compréhension de la place du contrôle de l'action gouvernementale en général, et du contrôle de la planification stratégique, du suivi et évaluation des projets et programmes publics en particulier, ne peut logiquement se concevoir que si elle est placée dans tout le processus global de planification.

Au Burundi, le cadre général de référence de tout processus de planification du développement et qui a fait l'objet de consensus au niveau national et au niveau international avec les partenaires technico-financiers reste le Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté (CSLP II). C'est cet instrument qui constitue l'ossature et l'orientation stratégique du développement du pays et sur lequel le contrôle de l'action gouvernementale doit s'exercer.

Il convient de noter que le deuxième CSLP met en avant l'opérationnalisation de la stratégie et des programmes grâce à l'utilisation généralisée des CDMT. Le cadrage macroéconomique et budgétaire ainsi que la mobilisation des ressources intérieures et extérieures doivent être basés sur les orientations du CSLP II. Un mécanisme de suivi-évaluation, privilégiant la gestion axée sur les résultats et les indicateurs régulièrement mesurés, permet de vérifier les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre stratégique de croissance et de la lutte contre la pauvreté (CSLP II).

Un guide de suivi budgétaire et de gestion des finances publiques répond au souci de s'assurer d'une part, que les règles en matière de programmation budgétaire, de vote, d'exécution et contrôle respectent les orientations fixées dans les instruments de gestion des finances publiques (Constitution, Loi Organique des Finances Publiques et le Règlement Général de Gestion des Budgets Publics) et d'autre part, que les règles de traçabilité des dépenses budgétaires y compris l'ensemble des ressources mobilisées sont bien respectées.

0.2. Objectifs du guide

Le guide de suivi budgétaire et de gestion des Finances Publiques répond à un triple objectif :

- Permettre aux organisations de la société civile et à tout citoyen qui le désire de suivre la gestion des finances publiques au niveau national et au niveau de la communauté dans laquelle il est établi ;
- Promouvoir une culture de transparence dans la gestion des finances publiques en maîtrisant le contexte globale de programmation budgétaire et établir le lien avec les instruments de planification du développement ;
- Maîtriser le cadre légal de gestion des finances publiques et les contrôles qui en résultent.

Les éléments du guide permettent de donner une opinion sur l'ensemble du processus de programmation, de budgétisation, d'exécution et de contrôle de tout le circuit budgétaire et de gestion des finances publiques dans toutes leurs composantes y compris les aspects liés au financement.

0.3. Orientations et portée du Guide

Le guide est un outil important pour la société civile et tout citoyen intéressé par les questions d'investigation économique. Il permet d'orienter leurs débats sur des questions touchant les aspects budgétaires et la gestion des finances publiques. **C'est donc un référentiel et un manuel des procédures courantes que doivent maîtriser les acteurs chargés de la gestion des finances publiques et tous ceux qui sont impliqués dans le contrôle budgétaire et gestion des finances publiques.** Le guide est la propriété de l'OAG, les autres acteurs n'ont pas besoin d'y adhérer.

Une gouvernance de qualité n'est possible que si les citoyens sont capables de comprendre le retour de leurs contributions sous forme d'impôts et taxes à l'Etat pour soutenir les projets et programmes de développement inscrits

dans les documents de planification du développement pour lutter contre la pauvreté.

0.4. Eléments méthodologiques

Sur le plan méthodologique, le guide aborde trois points d'attaque pour mettre en évidence les éléments d'orientation pour un suivi budgétaire et gestion des finances publiques.

Le premier point d'attaque du guide a trait aux orientations spécifiques du guide pour justifier sa pertinence en matière de suivi et gestion budgétaire par rapport aux documents de planification stratégique de développement économique et de tester le niveau de compréhension d'autres instruments de programmation pour atteindre les objectifs fixés dans le CSLP II. Le guide en tant qu'outil pour mesurer l'action gouvernementale en matière de suivi budgétaire et de gestion des finances publiques intègre les orientations contenu dans les documents de programmation budgétaires et permet d'établir le lien entre ces documents (Vision Burundi 2025-CSLP II-CDM-BUDGET). Il a été jugé utile d'exposer ces outils et démontrer leur utilité pour la société civile dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale.

En effet, pour faire le contrôle de l'action gouvernementale, la société civile et l'OAG en particulier doivent maîtriser le cadre logique des projets présentés dans les différents budgets approuvés par le Parlement.

Le cadre logique des projets est hyper important pour le contrôle de l'action gouvernementale dans le cadre du suivi budgétaire et gestion des finances publiques.

Le deuxième point d'attaque du guide consiste à mettre en exergue sa pertinence par rapport au cadre légal. Il s'agit de la pertinence du guide par rapport au:

- (i) processus Budgétaire et aux textes constitutionnels,
- (ii) contenu de la loi organique des finances publiques (LOFP),

- (iii) aux principes d'exécution budgétaire en liaison avec les règles de passation des marchés publics,
- (iv) au contenu le Règlement général de gestion des Budgets Publics (RGGBP),
- (v) lien avec la comptabilité matière,
- (vi) contenu de la reddition des comptes,
- (vii) la pertinence du guide par rapport aux documents de stratégies sectorielles.

Le troisième point d'attaque du guide se focalise sur toute la problématique de contrôle budgétaire par rapport au contenu du cadre légal des structures directement impliquées dans le contrôle budgétaire et la gestion des finances publiques.

C'est sur ces trois points d'attaque que le présent guide est élaboré pour contribuer à promouvoir la culture de transparence dans le processus de programmation budgétaire, du suivi budgétaire et la gestion des finances publiques

Chapitre 1. Décryptage des grandes orientations des documents de planification du développement

1.1. Lien entre les piliers des documents de planification du développement et la programmation budgétaire¹.

VISION 2025	CSLP II	CDMT CENTRALE	CONFORMITE BUDGET-CSLP II	CONFORMITE BUDGET-OMD	LES OMD
Pilier 1 : La Bonne Gouvernance et le Renforcement des Capacités de l'Etat	Axe 1 : Renforcement de l'Etat de Droit, Consolidation de la bonne Gouvernance et promotion de l'égalité du Genre	Projets répondant aux orientations du Pilier 1 & 6 de la vision 2025 et à l'axe 1 du CSLP II. Identification des Secteurs couverts	Projets répondant aux orientations du Pilier 1 et à l'axe 1 du CSLP II. Identification des Secteurs couverts	Nombres d'OMD atteints par la mise en œuvre des projets inscrits au Budget ou contribution des projets au programme à la réalisation des OMDs	OMD1 : Réduire l'extrême pauvreté et la faim OMD2 : Assurer l'éducation primaire pour tous OMD3 : Promouvoir l'égalité et l'autonomisation des femmes OMD4 : Réduire la mortalité infantile OMD5 : Améliorer la santé maternelle OMD6 : Combattre les maladies OMD7 : Assurer un environnement humain durable OMD8 : Mettre en place un partenariat mondial Pour le développement
Pilier 2 : Le Capital Humain	Axe 2 : Transformation de l'économie Burundaise pour une croissance soutenue et créatrice d'emplois	Contenu du CDMT par rapport au pilier 2 et à l'axe 2 du CSLP II	Nombre de projets inscrits au Budget et répondant aux orientations du pilier 2 vision 2025 et axe 2 du CSLP ? nombre de secteurs couverts	Contribution des projets et programmes à la réalisation des OMDs	
Pilier 3 : La Croissance Economique et la Lutte Contre la Pauvreté	Axe 3 : Amélioration de l'accessibilité et de la qualité des services sociaux de base et renforcement du socle de la protection sociale	Contenu du CDMT par rapport aux piliers 2&3 et à l'axe 3 du CSLP II	Nombre de projets inscrits au Budget et répondant aux orientations du pilier 3 & 6 de la vision 2025 et à l'axe 3 du CSLP II	Contribution des projets et programmes à la réalisation des OMDs.	
Pilier 4 : Intégration Régionale	Axe 4 : Gestion de l'Espace et de l'environnement pour un développement durable	Contenu du CDMT par rapport au pilier 4 de la vision 2025 et à l'axe 4 du CSLP II	Nombre de projets inscrits au Budget et répondant aux orientations des piliers de la vision 2025 et à l'axe 4 du CSLP II	Contribution des projets et programmes à la réalisation des OMDs	
Pilier 5 : La démographie					
Pilier 6 : La Cohésion Sociale					

¹ Ce schéma est construit sur base du contenu de l'ensemble des documents de planification stratégique de développement économique. Il permet de mettre en exergue la cohérence du contenu de ces documents.

Que renseigne ce schéma ?

Pour faire un suivi budgétaire et la gestion des finances publiques, il est essentiel de maîtriser le cadre macroéconomique. L'analyse stratégique de la macroéconomie fait référence aux orientations des documents de planification du développement du Burundi et dont le point de départ reste la vision Burundi 2025 d'où découle le cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté (CSLP II) et d'autres outils de planification du développement économique.

On note qu'il y a :

- un lien entre les instruments de planification du développement et la programmation budgétaire.
- Les axes de la stratégie de croissance et de lutte contre la pauvreté (CSLP II) ont un lien avec les piliers définis dans la vision Burundi 2025.
- Le contenu des CDMT est le reflet de l'ensemble des axes du CSLP II
- La conformité du Budget au CSLP II est indicateur sur lequel repose le suivi budgétaire et la gestion des finances publique.
- Les OMDs ont été fixés pour évaluer l'impact de l'ensemble des projets et programmes d'un pays sur le niveau de réduction de la pauvreté.

Selon la Constitution de la République du Burundi, en son article 176 **« L'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de sa session d'octobre ».**

La session d'octobre est généralement appelée : Session budgétaire. C'est au cours de cette session que le Parlement étudie et vote le budget pour l'année suivante.

Par exemple, le Parlement a adopté la loi n° 1/42/ du 31 décembre 2013 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2014.

Les Parlementaires ont donné au Gouvernement les moyens financiers pour le budget de fonctionnement et le budget d'investissement.

Le budget d'investissement est constitué de beaucoup de projets.

Ainsi par exemple ils ont accepté les projets suivants :

- Electrification de la Centrale Hydro Electrique Mpanda de 10,4 MW pour un budget de 7,6 milliards de FBU.
- Multiplication et distribution rapide du matériel sain du manioc, bananes, maïs, pommes de terre et le riz pour 4 Milliards de FBU.
- De nombreux projets soutenus par des Dons des Partenaires du Burundi.

Lorsque les Parlementaires votent ces crédits, il est normal qu'ils sachent les avantages de ces projets pour la population Burundaise, ils doivent s'assurer que les projets ont été bien étudiés, et que toutes les dispositions ont été prises en termes d'études pour que les fonds alloués produisent les résultats attendus. On peut évaluer ces résultats en prenant comme référence les OMDs tels que listés dans le schéma de **la section I.1** de ce guide.

Il est donc important qu'ils sachent la démarche que l'on suit pour concevoir un bon projet.

Lorsque le Parlement est convaincu de la pertinence des projets présentés dans le budget sur le développement et que ces projets sont justifiés par des études de faisabilité, alors il accorde les crédits. Ce travail exige du temps et c'est pourquoi la Constitution a prévu trois mois pour étudier et voter le budget.

Tous ces éléments constituent la base de départ pour justifier l'importance du suivi budgétaire et la gestion des finances publiques.

1.2. Importance du suivi budgétaire et des Finances Publiques

La croissance économique au Burundi reste faible pour faire face à la réduction de la pauvreté. Le taux moyen de croissance a été de 4,3% sur la période (2009-2011). Cela affecte la capacité de mobilisation des recettes domestiques pour financer le développement. Les appuis extérieurs mobilisables pour financer le budget sont volatiles et imprévisibles. A cela s'ajoute l'inflation qui exerce aussi une tension sur les dépenses publiques en raison de la variation des prix d'une année à l'autre.

L'importance du suivi budgétaire et des finances publiques fonde sa justification sur la nécessité d'alignement des résultats de gestion des budgets publics à la trajectoire des orientations fixées dans les instruments de planification du développement.

Les besoins de la population et du pays exprimés dans le CSLP II sont énormes. Le Gouvernement doit opérer des choix difficiles qui ont une incidence sur le budget de l'Etat et qui exposent le pays à des graves risques de dérapages macroéconomique et financier.

Il faut à la fois veiller à maintenir la stabilité macroéconomique et financière tout en poursuivant la réalisation des ambitions du CSLP-II. Ce sont des enjeux contradictoires.

Pour concilier ces enjeux contradictoires, le Gouvernement s'est engagé à renforcer la démarche planificatrice fondée sur la Gestion Axée sur les Résultats du Développement (GARD) dont les CDMT en constituent un des principaux outils.

Ainsi la démarche de la budgétisation aux niveaux central et sectoriel se fait selon la démarche CDMT et de budgétisation par objectifs de programme.

Ainsi, la maîtrise du contenu des outils de planification du développement est un préalable à l'exercice du contrôle de l'action gouvernementale qui ne peut s'exercer sans confronter la gestion des finances publiques aux indicateurs préalablement fixés. La référence aux outils de planification

stratégique dont dispose le pays tels que la Vision « Burundi 2025 », le CSLPII, le contenu des CDMT et leur conformité aux orientations du CSLP est hyper importante.

En termes d'impact sur le développement, et sur le plan de l'analyse de l'économie politique de la dépense publique, il est essentiel de faire le suivi budgétaire et la gestion des finances publiques en se référant aux objectifs du millénaire pour le développement (OMDs) qui sont des cibles permettant de mesurer l'impact des financements publics sur la réduction de la pauvreté.

Sur le plan purement financier, il est fait référence aux lois et règlements qui régissent la gestion des finances publiques : la Loi organique de la gestion des finances publiques (LOFP) et le Règlement Général de Gestion des Budgets Publics (RGGBP) sont des textes qui justifient l'importance du suivi budgétaire et la gestion des finances publiques. La référence au contenu de ces deux textes permet de confirmer la fiabilité des transactions financières qui alimentent le budget et financent le budget.

Il y a lieu de noter la nécessité de faire un examen approfondi des outils de planification et de programmation budgétaire auxquels doit faire référence tout le processus de suivi budgétaire et de gestion des finances publiques.

Ainsi, il est important de faire un suivi budgétaire et des finances publiques pour voir si les objectifs fixés sont en voie de réalisation. En cas de constat d'écarts, il faut changer de trajectoire pour atteindre les objectifs en passant par les étapes suivantes :

- Faire un bilan de l'année écoulée (par l'analyse de la loi de règlement et compte rendu budgétaire) et des perspectives de l'année en cours tirées des documents de planification pluri annuelle (CDMT);
- Identifier les orientations budgétaires en tenant compte de la stratégie de croissance et de lutte contre la pauvreté (CSLP II) jusqu'au niveau sectoriel ;

- Analyser la mise en œuvre du budget en faisant le point sur les performances et les résultats mensuels ou trimestriels, faire des ajustements en fonction des problèmes identifiés et prendre des mesures qui s'imposent.

Chapitre 2. Décryptage des principes constitutionnels et orientations stratégiques en matière de gestion des finances publiques

2.1. Rappel des principes constitutionnels

L'article 7 de la constitution de la République du Burundi stipule que *«la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce, soit directement, soit indirectement par ses représentants. Aucune partie du peuple, aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice »*.

Le vote du budget est fait par les Parlementaires qui sont les représentants du peuple.

Cependant chaque citoyen ou toute association qui le souhaite doit pouvoir suivre le processus d'élaboration du budget, son vote, son exécution, son suivi, la gestion des fonds publics que les représentants du peuple ont mis à la disposition du Gouvernement.

Le présent guide montre par quel mécanisme tout citoyen qui le désire peut suivre l'élaboration du budget, son exécution, son contrôle.

Dans ce cadre, il faut savoir qu'à chacune de ces étapes, il y a des documents qui sont élaborés, il faut savoir lesquels et savoir où et comment les avoir.

Quand on a ces documents il faut savoir les lire et les comprendre. Des fois l'aide des spécialistes est nécessaire.

2.2. Cadre légal de suivi budgétaire et de gestion des finances publiques

2.2.1. Contexte historique de la gestion des finances publiques

La loi du 19 mars 1964 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'Etat ainsi que l'ordonnance ministérielle n°030/89 du 23 juin 1969 portant mesures d'exécution de cette loi, ont été, depuis longtemps

l'ossature du droit budgétaire burundais. C'est cette loi qui énonçait les principes de base et qui fixait les rôles et l'organisation de la gestion du budget de l'Etat depuis la préparation jusque au contrôle. Des décrets-lois de 1988 et de 1989 respectivement sur les établissements publics administratifs et sur les administrations personnalisées de l'Etat sont venus s'ajouter pour définir le cadre juridique, respectivement des administrations personnalisées de l'Etat et des établissements publics. En 2004, un plan budgétaire et comptable de l'Etat (PBCE) a été mis en place par le décret n°100/168 du 31 décembre 2004.

Cependant, bien que ce cadre juridique posait des principes fondamentaux acceptables en droit budgétaire, il était devenu obsolète et ne répondait plus aux besoins d'un système performant et moderne de gestion des Finances publiques. Les différentes lois de finances restaient peu claires et peu informatives sur les intentions traduites et les objectifs qu'elles devaient atteindre. Face à cette situation, des réformes en matière des finances publiques ont été initiées depuis 2004, et ont abouti à l'adoption de plusieurs textes de lois.

L'adhésion du pays à la Communauté de l'Afrique de l'Est a été également à l'origine de plusieurs réformes en matière des finances publiques, surtout que le Burundi devait modifier sa politique fiscale pour s'harmoniser avec celle des autres pays membres. Des instruments nouveaux ont été mis en place (création de l'OBR, instauration de la TVA, adhésion au TEC etc...).

2.2.2. Quid des lois et Règlements nationaux

Par rapport aux lois et règlements nationaux, la structuration du guide reste centrée sur les documents de base ci-après:

- La constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005
- La Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques
- Le Décret n°100/255 du 18/10/2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics
- le contenu des documents de planification de Développement Economiques (Burundi vision 2025, CSLP II, CDMT, Budget)

D'autres textes d'application ayant comme orientation le suivi et le contrôle budgétaire qui sont considérés dans le présent guide peuvent être lus dans les documents suivants:

1. Décret n°100/168, de la 31/12/2004 portant approbation du plan budgétaire et comptable de l'Etat ;
2. Loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant code des investissements du Burundi ;
3. Loi n° 1/01 du 4 février 2008 portant code des marchés publics du Burundi ;
4. Loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant statut de la Banque de la République du Burundi ;
5. Loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

2.2.3. Quid des Conventions sous régionales

Le Burundi est engagé à développer l'intégration régionale à travers les groupements régionaux et sous régionaux. Les efforts faits sur le plan budgétaire au titre de sa contribution à la communauté de l'Afrique de l'Est témoignent l'intérêt qu'il accorde à cette communauté pour tirer les avantages comparatifs de son appartenance à cette communauté. Plus de 9,4 milliards de FBU² sont enregistrés dans le budget 2013 au titre de sa contribution à la Communauté de l'Afrique de l'Est (soit plus de 65% de l'ensemble des contributions aux organisations internationales).

Certaines lois approuvées par le Parlement ont une portée régionale et sous régionale: il s'agit de:

1. La Loi n° 1/39 du 30 décembre 2006 portant adhésion du Burundi au Protocole portant création de l'Union Douanière de la Communauté Est-Africaine, signé à Arusha le 2 mars 2004 ;

2. La Loi n° 1/42 du 30 décembre 2006 portant adhésion du Burundi au Traité portant création de la Communauté Est -Africaine, signé à Arusha le 30 Novembre 1999 ;
3. La Loi n° 1/08 du 30 Juin 2007 portant ratification par la République du Burundi du Traité d'adhésion du Burundi à la Communauté Est Africaine, signé à Kampala, le 18 Juin 2007 ;
4. La Loi n° 1/09 du 6 août 2007 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord pour l'Etablissement de l'Agence de Facilitation du Transport de Transit du Corridor Central (AFTT/CC), signé à Dar- Es-Salaam le 2 septembre 2006 ;
5. La Loi n° 1/05 du février 2008 portant ratification par la République du Burundi des amendements du Traité portant création de la Communauté Est Africaine tels que signés par les Chefs d'Etat des pays membres de la Communauté Est-Africaine le 20/8/2007 à Arusha en République Unie de Tanzanie ;
6. La Loi n° 1/10 du 30 avril 2010 portant ratification par la République du Burundi du protocole portant création du Marché Commun de la Communauté Est Africaine et ses six annexes déjà négociés, signé à Arusha le 20/11/2010 à Arusha en République Unie de Tanzanie.

2.2.4. Quid des conventions internationales

Le Burundi a ratifié plusieurs conventions internationales dont certaines d'entre elles doivent être reflétées dans le Budget (*prise en compte de la dimension genre dans le processus de planification du développement*).

D'autres engagements ont trait aux efforts budgétaires à consentir dans certains secteurs porteurs de croissance pour réduire le niveau de pauvreté (déclaration de Maputo).

Les objectifs du millénaire pour le développement ont été fixés pour aider les pays à allouer davantage plus de ressources budgétaires permettant d'atteindre les objectifs à l'horizon 2015. Il est important que le guide donne des orientations sur les points d'alerte permettant aux structures chargées du contrôle de l'action gouvernementale de les évaluer et d'orienter les

gouvernements à prendre conscience de l'intérêt d'assainir les allocations budgétaires par rapport à ces objectifs.

Le présent guide de suivi budgétaire donne des indications sur les efforts à faire pour vérifier si la planification et l'exécution du budget permettent de nous aligner sur la trajectoire permettant d'atteindre les cibles attendues.

Certaines lois votées par le Parlement et autres projets du Gouvernement ont une portée internationale :

1. Déclaration de Maputo ;
2. Déclaration et Programme d'action de Beijing 1995 ;
3. Loi n° 1/06 du 15 février 2008 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord révisé de COTONOU de partenariat entre les membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part et la Communauté Européenne et ses Etats membres d'autres part, adopté à Bruxelles en février 2005 ;
4. Loi n° 1/07 du 24 mars 2008 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord révisé de COTONOU de partenariat entre les membre du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats membres d'autre part, adopté à Luxembourg en juin 2005.

2.3. Principes de transparence dans le suivi budgétaire et la gestion des finances publiques.

Le concept de transparence des finances publiques a été développé par le FMI qui a élaboré un code de bonnes pratiques en matière de transparence des finances publiques. Ce code énonce plusieurs principes et pratiques visant à garantir que les gouvernements donnent une image fidèle de la structure et des finances des administrations publiques. Il est complété par un manuel sur la transparence des finances publiques et un guide pour la transparence des recettes des ressources naturelles.

Le FMI encourage les Etats-membres à mettre en pratique ces outils mais pas de façon obligatoire.

Cependant, dans les pays en développement comme le Burundi où plus de 50% du budget proviennent de l'aide extérieure, leur application est nécessaire car les différents rapports d'évaluation de l'utilisation de l'aide extérieure font référence aux critères énoncés dans le guide de transparence pour démontrer l'éligibilité des pays à certains prêts ou facilités de crédits.

Le FMI définit la transparence des finances publiques comme étant le souci de faire connaître ouvertement au public les activités budgétaires passées, présentes et futures de l'État, ainsi que la structure et les fonctions des organes gouvernementaux qui déterminent la politique et les résultats budgétaires. Elle est définie par « l'information claire du public sur la structure et les fonctions des administrations publiques, les visées de la politique de finances publiques, les comptes du secteur public et les projections budgétaires »³. La transparence des finances publiques renforce la responsabilisation et accroît la crédibilité des autorités, ce qui a pour avantages d'abaisser le coût de l'emprunt et d'inciter un public bien informé à soutenir plus fermement des politiques macroéconomiques saines.

Inversement, une gestion non transparente des finances publiques peut être déstabilisatrice et génératrice d'inefficiences et d'iniquités. Elle encourage les dépenses inappropriées, inutiles et liées à la corruption. En outre, elle réduit la légitimité et l'impact des initiatives de lutte contre la pauvreté.

Le tableau ci-dessous indique les critères de la transparence des finances publiques selon le FMI.

³ G. Kopits & J. Graig, 1998, *Transparency in Government Operations*, IMF Occasional Paper N° 158

Tableau 1. Tableau synoptique des principes et des règles fondamentales de transparence des finances publiques.

	Principes	Règles fondamentales
1. Définition claire des attributions et des responsabilités		
1.1	Le secteur de l'administration publique doit être distinct du reste du secteur public et du reste de l'économie, et la répartition des attributions au sein du secteur public en matière de décision et de gestion doit être claire et rendue publique.	<ul style="list-style-type: none"> • Un tableau institutionnel publié fait clairement apparaître la structure du secteur public, et énumère toutes les entités de l'administration publique, ventilées par niveau, et toutes les sociétés publiques. • La portée et le but de toutes les activités quasi fiscales sont expliqués. • Les recettes et les responsabilités sont clairement réparties entre les différents échelons des administrations publiques.
1.2	La gestion des finances publiques doit s'inscrire dans un cadre juridique, réglementaire et administratif clair et ouvert.	<ul style="list-style-type: none"> • Les fonds publics ne peuvent être dépensés sans que la preuve de leur affectation par le pouvoir législatif ne soit portée à la connaissance du public. • Le recouvrement des recettes est régi par des lois et règlements clairs et facilement accessibles.
2. Processus budgétaires ouverts		
2.1	La préparation du budget doit suivre un calendrier établi et obéir à des objectifs de politique budgétaire et macroéconomique bien définis.	<ul style="list-style-type: none"> • Un projet de budget réaliste est présenté à la législature conformément au calendrier prescrit. • Les coûts et les effets prévisibles des nouvelles mesures de dépenses et de recettes proposées sont clairement expliqués. • Un cadre budgétaire pluriannuel cohérent, fondé sur des hypothèses économiques réalistes, est fourni.

	Principes	Règles fondamentales
2.2	L'exécution, le suivi et l'information budgétaires doivent faire l'objet de procédures claires	<ul style="list-style-type: none"> • Le suivi des recettes, des engagements, des paiements et des arriérés peut être fait efficacement. • Les comptes définitifs audités et les rapports d'audit sont présentés aux autorités législatives et publiés dans un délai d'un an.
3. Accès du public à l'information		
3.1	Le public doit être pleinement informé de l'activité financière passée, présente et prévue et des principaux risques financiers.	<ul style="list-style-type: none"> • La documentation budgétaire couvre l'intégralité des activités budgétaires et extrabudgétaires de l'administration centrale, la situation budgétaire des collectivités territoriales et les finances des sociétés publiques. • Les informations publiées sur l'administration centrale comprennent des détails de sa dette, de ses ressources financières et naturelles importantes et de ses obligations non liées à la dette et passifs éventuels.
3.2	Les informations financières doivent être présentées de manière à satisfaire aux besoins de l'analyse des politiques et à promouvoir la responsabilisation.	<ul style="list-style-type: none"> • Les propositions principales et le contexte économique du budget sont expliqués clairement au public. • Les recettes, dépenses et financements sont présentés sur une base brute, avec une ventilation économique, fonctionnelle et administrative des dépenses. • Les résultats des programmes de l'administration centrale sont présentés à l'organe législatif.
3.3	Un engagement public de diffuser en temps voulu des informations sur les finances	<ul style="list-style-type: none"> • La loi exige la publication d'informations à jour.

	Principes	Règles fondamentales
	publiques doit être pris.	
4. Garantie d'intégrité		
4.1	Les données budgétaires doivent être conformes aux normes de qualité reconnues.	<ul style="list-style-type: none"> • Les pratiques comptables satisfont aux normes généralement acceptées. • Les comptes définitifs correspondent parfaitement aux crédits ouverts et les résultats globaux correspondent aux prévisions. • Les pays adhèrent au SGDD (système général de diffusion des données) s'ils ne sont pas en mesure d'adhérer à la NSDD (norme spéciale de diffusion des données).
4.2	Les activités financières doivent être soumises à des sauvegardes et à un contrôle interne effectifs.	<ul style="list-style-type: none"> • Les normes de passation de marchés, celles visant les opérations financières auxquelles participe le secteur public et les normes déontologiques concernant les fonctionnaires sont claires, accessibles au public et observées dans la pratique. • Les procédures d'audit interne sont claires.
4.3	Les informations relatives aux finances publiques doivent être soumises à un examen extérieur.	<ul style="list-style-type: none"> • Une instance nationale d'audit indépendante du pouvoir exécutif remet aux autorités législatives et au public (avec une périodicité au moins annuelle) des rapports récents sur l'intégrité financière des comptes de l'administration publique.

Source : FMI (2007). *Manuel sur la transparence des finances publiques*

Au Burundi, les orientations du guide en matière de transparence se réfèrent aux dispositions pertinentes de la nouvelle loi organique des finances publiques et de l'ensemble de textes de sa mise en application.

Des efforts ont été faits pour respecter ces principes car toutes les réformes entamées depuis 2004 avec l'aide des Partenaires Techniques et Financiers, les outils de gestion des finances publiques mis en place répondent aux orientations pertinentes de ces principes de gestion budgétaire. Il s'agit notamment :

- Décret n°100/168 du 31 décembre 2004 portant approbation du plan budgétaire et comptable de l'Etat ;
- Loi n° 1/01 du 4 février 2008 portant code des marchés publics du Burundi ;
- La Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;
- Le Décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics ;
- Le Décret n°100/205 du 24 juillet 2012 portant sur la Gouvernance Budgétaire.

De même, plusieurs informations financières sont publiées sur le site du Ministère des finances et de la planification du développement économique. Cela garantit un accès du public à l'information.

D'autres informations en matière de programmation, de suivi et de contrôle budgétaire sont détaillées dans une fiche qui est présentée dans la section suivante.

2.4. Fiches de suivi budgétaire et de la gestion des finances publiques

Plusieurs fiches de suivi budgétaire sont présentées dans cette section pour éclairer tout lecteur de ce guide les éléments pertinents dans le suivi de l'exécution budgétaire et tous les aspects liés à la gestion des finances publiques.

Fiche 1 : Suivi budgétaire par rapport au cadre légal

Etapes du processus	Période	Acteurs	Source d'informations	Référence légale et éléments de suivi budgétaire
<p>Programmation</p> <p><i>Dispositions pertinentes en matière de programmation budgétaire</i></p>	Mai	Ministre en charge des Finances, Les acteurs de la vie économique et sociale	<ul style="list-style-type: none"> - Lettre de cadrage macro-économique adressée par le ministre en charge des finances à toutes les institutions et administrations de l'Etat. - CBMT - CDMT 	<p>LA LOFP :</p> <p>Disposition pertinentes dans la LOFP : Articles 29, 30 & 32</p> <p>Dispositions pertinentes dans le DGB : Articles 2, 3, 4, 12 & 13</p> <ul style="list-style-type: none"> - Calendrier de préparation de la loi de finances initiale - Contenu de la lettre de cadrage fixant les hypothèses de base de prévisions du projet de loi de finances - Contenu du CDMT Central - Délai requis pour le dépôt de la loi de finances initiale - Vérification des critères de convergences économiques avec la Communauté Est Africaine - Vérification de la cohérence avec les priorités et objectifs stratégiques des politiques publiques à moyen terme
<p>Elaboration</p>	Juin -juillet	<ul style="list-style-type: none"> - Institutions et administrations de 	<ul style="list-style-type: none"> - Projets de budgets des institutions et 	<p>Dispositions pertinentes dans le DGB :</p>

<p>Dispositions pertinentes en matière d'élaboration du budget</p>		<p>l'Etat.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les services du budget du ministère en charge des finances 	<p>administrations de l'Etat.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet de loi de finances à transmettre au conseil des ministres. 	<p>Articles 15, 17,18, 19 &20</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification du respect du contenu de CBMT et du CDMT central - Vérifier si le montant total des rémunérations, des autres charges courantes et investissements inscrits dans le CDMT sectoriel pour chaque ministère du secteur correspond à l'allocation fixée par le CDMT central. - S'assurer que la répartition des dépenses au sein du secteur prévue par le CDMT sectoriel est cohérente avec les priorités et objectifs stratégiques des politiques publiques à moyen terme - Vérifier si la nomenclature du CDMT sectoriel est conforme aux classifications administrative, fonctionnelle et économique du budget de l'Etat - Vérification du calendrier d'approbation du CBMT et du CDMT Central par le Conseil des Ministres
---	--	---	---	--

Discussion, vote et promulgation <i>Dispositions pertinentes en matière de discussion et vote du budget</i>	Septembre pour le gouvernement	Conseil des Ministres	Projet de loi de finances à transmettre au parlement	<u>LA CONSTITUTION</u> Disposition pertinentes de la Constitution: Articles 176 &177 Dispositions pertinentes de la LOFP : articles 31, 34, 36 & 37 Dispositions pertinentes du DGB : articles 23 &24 - Vérifier le respect du délai légal de transmission du projet de loi de finances au Parlement
	Session d'octobre pour le parlement Décembre	Parlement Président de la République	Loi de finances transmis au Président de la République pour promulgation Loi de finances promulguée	<u>LE DGB : Art. 24.</u> - s'assurer que les amendements apportés au projet de loi de finances lors de sa discussion au parlement ont été acceptés par le ministre des finances
Exécution du Budget <i>Dispositions pertinentes en matière d'exécution budgétaire</i>	Tout au long de l'année	- Gestionnaire - Contrôleur des engagements des dépenses (CDE) - Ordonnateur - Comptable public - Caissier de l'Etat	- Rapports sur les engagements et sur les paiements - Rapports sur les recouvrements de recettes - Le tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE).	Disposition pertinentes de la LOFP : articles 38 à 47 Disposition pertinentes du RGGBU : articles 34 à 76 - S'assurer de l'équilibre budgétaire en matière d'exécution du budget - Vérifier le respect des principales étapes en matière d'exécution des dépenses publiques: engagement, liquidation,

				<p>ordonnement & paiement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifier le respect des principales étapes en matière d'exécution des recettes: constatation de la créance, liquidation, émission du titre de recette et encaissement - S'assurer que tous les ministères disposent d'un contrôleur des engagements des dépenses (CED) - s'assurer que le paiement des dépenses de toutes les collectivités publiques sont effectués par un comptable public - Vérifier que toutes les recettes publiques sont encaissées par les comptables publics
<p>Exécution du Budget</p> <p><i>Dispositions pertinentes en matière d'exécution budgétaire</i></p>	<p>Tout au long de l'année</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Gestionnaire des engagements des dépenses (CDE) - Ordonnateur - Comptable public - Caissier de l'Etat 	<ul style="list-style-type: none"> - Rapports sur les engagements et sur les paiements - Rapports sur les recouvrements de recettes - Le tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE). 	<p>Disposition pertinentes du RGGBU : articles 34 à 76</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que l'exécution du budget est effectuée par les personnes habilitées - Vérifier le respect des incompatibilités dans les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable - vérifier si le recrutement des CDE respectent les dispositions légales - S'assurer que le Comptable principal de l'Etat a été nommé conformément aux dispositions légales - S'assurer que la prise de fonction du CP de l'Etat a respecté les exigences légales en la

				matière (déclaration du patrimoine, garanties, caution et prestations de serment.)
<p>Exécution du Budget</p> <p><i>Dispositions pertinentes en matière d'exécution du Budget : la destination des recettes collectées par l'OBR ainsi que la chaîne existant entre les opérations du RGE et du CPE</i></p>	Tout au long de l'année	<ul style="list-style-type: none"> - Gestionnaire des engagements dépenses(CDE) - Contrôleur des des - Ordonnateur - Comptable public - Caissier de l'Etat 	<ul style="list-style-type: none"> - Rapports sur les engagements et sur les paiements - Rapports sur les recouvrements de recettes - Le tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE). 	<p>Disposition pertinentes du RGGBU : articles 34 à 76</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de la qualité des personnes chargées du recouvrement des recettes publiques - S'assurer que les remises gracieuses des dettes respectent les exigences réglementaires (Ordonnance du ministre es finances au lieu d'une simple lettre) - Vérifier les exceptions en matière d'acquittement des dettes et encaissement des espèces - Vérifier si les recettes publiques sont versées aux comptes prévus par les dispositions légales en la matière
<p>Exécution du Budget</p> <p><i>Dispositions pertinentes en matière d'exécution du Budget : les exceptions en</i></p>	Tout au long de l'année	<ul style="list-style-type: none"> - Gestionnaire des engagements dépenses(CDE) - Contrôleur des des - Ordonnateur - Comptable public - Caissier de l'Etat 	<ul style="list-style-type: none"> - Rapports sur les engagements et sur les paiements - Rapports sur les recouvrements de recettes - Le tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE). 	<p>Disposition pertinentes du RGGBU : articles 34 à 76</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que les dépassements des crédits budgétaires sont conformes aux dispositions légales

<i>matière de recouvrement des recettes et de paiement des intérêts de la dette</i>				
Exécution du Budget <i>Dispositions pertinentes des procédures d'engagement, de liquidation et de paiement d'une dépense</i>	Tout au long de l'année	<ul style="list-style-type: none"> - Gestionnaire des engagements dépenses(CDE) - Ordonnateur - Comptable public - Caissier de l'Etat 	<ul style="list-style-type: none"> - Rapports sur les engagements et sur les paiements - Rapports sur les recouvrements de recettes - Le tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE). 	<div style="background-color: #f8d7da; padding: 5px;">Disposition pertinentes du RGGBU : articles 34 à 76</div> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification du délai requis pour payer toute dépense régulièrement liquidée (<i>toute dépense liquidée doit être payée endéans 60 jours</i>)
Exécution du Budget <i>Dispositions pertinentes des procédures de paiement : la procédure aux oppositions de paiement des créances sur l'Etat</i>	Tout au long de l'année	<ul style="list-style-type: none"> - Gestionnaire des engagements dépenses(CDE) - Ordonnateur - Comptable public - Caissier de l'Etat 	<ul style="list-style-type: none"> - Rapports sur les engagements et sur les paiements - Rapports sur les recouvrements de recettes - Le tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE). 	<div style="background-color: #f8d7da; padding: 5px;">Disposition pertinentes du RGGBU : articles 34 à 76</div> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifier le respect des dispositions légales pour les créances de l'Etat

<p>Exécution du budget</p> <p><i>Dispositions pertinentes des procédures de paiement : les exceptions concernant les paiements effectués dans des localités non desservies par un établissement de crédit ou par la BRB.</i></p>	<p>Tout au long de l'année</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Gestionnaire des engagements des dépenses(CDE) - Ordonnateur - Comptable public - Caissier de l'Etat 	<ul style="list-style-type: none"> - Rapports sur les engagements et sur les paiements - Rapports sur les recouvrements de recettes - Le tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE). 	<p>Art 76 du RGGBU</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer du respect des exceptions en matière de décaissement des dépenses par les comptables publics et du mode de décaissement utilisé - Suivi de la transmission d'un compte rendu d'exécution budgétaire à la fin de chacun des trois premiers trimestres de l'année
<p>Exécution du budget</p> <p><i>Dispositions pertinentes sur le suivi de l'exécution du budget et souci de transparence</i></p>	<p>Tout au long de l'année</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Gestionnaire des engagements des dépenses(CDE) - Ordonnateur - Comptable public - Caissier de l'Etat 	<ul style="list-style-type: none"> - Rapports sur les engagements et sur les paiements - Rapports sur les recouvrements de recettes - Le tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE). 	<p>Disposition pertinente du DGB : articles 27&28</p>
<p>Les opérations de Trésorerie</p> <p><i>Dispositions pertinentes : la gestion de la</i></p>	<p>Au fur et à mesure de la collecte des recettes, le décaissement des aides par</p>	<ul style="list-style-type: none"> - BRB - Comptables publics - Receveur Général de l'Etat - Le Ministre des Finances 	<ul style="list-style-type: none"> - Solde du compte courant du trésor - Solde des sous-comptes 	<p>Dispositions pertinentes dans la LOFP : arts 50& 51</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi de la gestion de la trésorerie comme moyen de surveiller l'équilibre

trésorerie comme moyen de surveiller l'équilibre budgétaire	les bailleurs de fonds	<ul style="list-style-type: none"> - OBR - Les ordonnateurs des budgets secondaires 		budgetaire ; <ul style="list-style-type: none"> - Suivi de la publication de la situation de la trésorerie tous les trois mois; - S'assurer du respect de la mise à jour du plan de trésorerie
Les opérations de Trésorerie Dispositions pertinentes : unicité de caisse pour les fonds publics	Au fur et à mesure de la collecte des recettes, le décaissement des aides par les bailleurs de fonds	<ul style="list-style-type: none"> - BRB - Comptables publics - Receveur Général de l'Etat - Le Ministre des Finances - OBR - Les ordonnateurs des budgets secondaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Solde du compte courant du trésor - Solde des sous-comptes 	<div style="background-color: #f8d7da; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> Dispositions pertinentes dans la RGGBP: arts 77 à 85 </div> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifier que tous les versements des fonds publics se font à travers un compte unique de l'Etat logé à la BRB - Vérifier si les sous comptes ont été ouverts suivants les dispositions légales - Vérifier si les sous comptes de transit de recettes sont nivelés à zéro quotidiennement et ce conformément aux dispositions légales
Les opérations de Trésorerie Dispositions pertinentes en matière de plafond des avances de la BRB à l'Etat Dispositions pertinentes en	Au fur et à mesure de la collecte des recettes, le décaissement des aides par les bailleurs de fonds	<ul style="list-style-type: none"> - BRB - Comptables publics - Receveur Général de l'Etat - Le Ministre des Finances - OBR - Les ordonnateurs des budgets secondaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Solde du compte courant du trésor - Solde des sous-comptes 	<div style="background-color: #f8d7da; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> Dispositions pertinentes dans la RGGBP: arts 77 à 85 </div> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifier le respect du plafond des avances de la BRB à l'Etat - S'assurer qu'à partir de 2016, aucune avance directe ou indirecte ne peut être accordée à l'Etat - Suivi des dérogations au principe d'unicité de trésorerie et les règles d'endettement de l'Etat

<p><i>matière de dérogation au principe d'unicité de trésorerie et les règles d'endettement de l'Etat</i></p> <p><i>Dispositions pertinentes sur le plafond d'endettement de l'Etat autorisé</i></p> <p><i>Dispositions pertinentes sur le suivi des opérations de trésorerie pour garder l'équilibre budgétaire au niveau des engagements</i></p>				<ul style="list-style-type: none"> - Suivi des conditions de l'endettement de l'Etat - Vérifier le respect des plafonds de l'endettement de l'Etat
<p>Tenue de la comptabilité</p> <p><i>Dispositions pertinentes sur le type comptabilités</i></p>	<p>Dès l'ouverture de l'exercice jusqu'à la clôture</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonnateur pour la comptabilité budgétaire - Comptables publics pour la comptabilité générale et la comptabilité matière 	<ul style="list-style-type: none"> - Les comptes des comptables publics (recettes et dépenses) 	<p>LA LOFP :</p> <div style="background-color: #f0e6e6; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Disposition pertinentes dans la LOFP : Articles 48 & 49</p> <ul style="list-style-type: none"> - Principes de comptabilité </div>

<p><i>tenues en matière de gestion des finances publiques</i></p> <p><i>Dispositions pertinentes sur les délais limites d'engagement, de liquidation et ordonnancement du budget ainsi que les exceptions en la matière</i></p> <p><i>Dispositions pertinentes sur la reddition des comptes</i></p>				<p style="text-align: right;">budgétaire</p> <p style="text-align: right;">- Principes de comptabilité générale</p> <p>Le RGGBP :</p> <p style="text-align: right;">Disposition pertinentes du RGGBP : Articles 88, 89, 90 et 91 à 105</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi du respect des principes de comptabilité budgétaire et de comptabilité générale - S'assurer du respect des dates de clôture des engagements, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses conformément aux dispositions légales - Vérifier que seules les dépenses salariales et les dépenses relatives aux charges financières de la dette peuvent être ordonnancées jusqu'à la fin de l'année - Vérifier le respect des principes de clôture des comptes par les comptables publics
<p>Tenue de la comptabilité</p> <p><i>Dispositions pertinentes sur la reddition des</i></p>	<p>Dès l'ouverture de l'exercice jusqu'à la clôture</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonnateur pour la comptabilité budgétaire - Comptables publics pour la comptabilité générale et la 	<ul style="list-style-type: none"> - Les comptes des comptables publics (recettes et dépenses) 	<p>Le RGGBP :</p> <p style="text-align: right;">Disposition pertinentes du RGGBP : Articles 88, 89, 90 et 91 à 105</p> <ul style="list-style-type: none"> - Principes de comptabilité budgétaire

<p>comptes</p> <p><i>Dispositions pertinentes sur les comptes de gestion</i></p>		<p>comptabilité matière</p>		<p>- Principe de comptabilité générale</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer du respect de la transmission au Ministre des finances et à la Cour des Comptes du compte d'exécution des recettes et dépenses budgétaires par l'ordonnateur conformément aux dispositions légales - Suivi des arriérés de paiement qui, par définition, sont constitués de toutes les chargées liquidées et non décaissées dans un délai de deux moi à compter de la date de liquidation
<p>Résultats et comptes annuels</p> <p><i>Dispositions pertinentes sur les comptes annuels : délais de présentation à la CC.</i></p>	<p>A la fin de l'exercice budgétaire</p>	<p>Comptables publics</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Balance générale des comptes - Les états des produits à recevoir à la fin de l'exercice, les états des charges à payer et la situation des arriérés à la fin de l'exercice - Rapport du ministre des finances sur le compte général de l'Etat 	<p>Le RGGBP :</p> <p>Disposition pertinentes du RGGBP pour la présentation des résultats et comptes annuels: articles 102, 103</p>
<p>Résultats et comptes annuels</p> <p><i>Dispositions pertinentes sur les comptes</i></p>	<p>A la fin de l'exercice budgétaire</p>	<p>Comptables publics</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Balance générale des comptes - Les états des produits à recevoir à la fin de l'exercice, les états des charges à payer et la 	<p>Dispositions pertinente du DGB: article 29</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi du respect de transmission des

<p>annuels : délais de présentation au Parlement.</p>			<p>situation des arriérés à la fin de l'exercice</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport du ministre des finances sur le compte général de l'Etat 	<p>comptes de l'Etat et des comptes-rendus d'exécution budgétaire</p>
<p>Gestion du patrimoine non financier</p> <p><i>Dispositions pertinentes sur la gestion du patrimoine non financier</i></p>	<p>Tout au long de l'année</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tout gestionnaire public - Comptable principal de l'Etat - OBR - CED 	<ul style="list-style-type: none"> - Inventaires 	<p>Le RGGBP :</p> <p>Dispositions pertinentes du RGGBP pour la gestion du patrimoine foncier : articles 105, 105 & 106</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi sur la cession des biens corporels et incorporels appartenant à l'Etat , - Les conditions d'inventaire des biens de l'Etat - Les institutions habilitées à effectuer les cessions des actifs non financiers de l'Etat - Le rôle du comptable Principal de l'Etat dans l'inventaire des actifs et sticks de l'Etat - Suivi de la comptabilité matière de l'Etat
<p>Contrôle de l'exécution du budget</p> <p><i>Dispositions pertinentes en matière de contrôles budgétaires exercés par l'IGE,</i></p>	<p>Tout au long de l'année</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'IGE fait un contrôle à postériori au cours de l'exercice pour certaines dépenses jugées à risque notamment les marchés publics des ministères les plus budgétivores (défense, sécurité, santé, éducation...) 	<p>Rapports de contrôle de l'IGE, de la CC et sur le site web de la CC</p>	<p>Dispositions pertinentes de la LOFP : articles 52 & 55</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi des conditions de publicités des rapports des institutions chargées du contrôle budgétaire,

<p>la CC et les commissions finances du Parlement ;</p>		<ul style="list-style-type: none"> - La CC fait un contrôle à posteriori chaque fois qu'elle est saisie par le ministre des finances et par l'audit des comptes par son analyse de la loi de règlement et compte rendu budgétaire - Le Parlement par le biais des commissions finances 		<ul style="list-style-type: none"> - Identification des rôles dévolus aux structures de contrôle budgétaire
<p>Contrôle de l'exécution du budget</p> <p><i>Dispositions pertinentes en matière de contrôles budgétaires exercés par le CED et le gestionnaire principal et les corps de contrôle interne ;</i></p> <p><i>Dispositions pertinentes en matière de contrôles</i></p>	<p>Tout au long de l'année</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le CED fait un contrôle à priori tout le long de l'exécution du budget - Le gestionnaire principal exerce le contrôle des opérations faites par les gestionnaires délégués - L'ordonnateur principal exerce le contrôle des opérations faites par les ordonnateurs délégués. - L'IGE fait un contrôle à postérieur au cours de l'exercice pour certaines dépenses jugées à risque notamment les marchés publics des ministères les plus budgétivores (défense, sécurité, santé, 	<p>Fiches d'engagement du budget</p> <p>Rapports de contrôle de l'IGE, des inspections ministérielles,</p> <p>Rapports de contrôle</p>	<div style="background-color: #f8d7da; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> <p>Dispositions pertinentes du RGGBP : articles 36,107& 108</p> </div> <div style="background-color: #f8d7da; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> <p>Dispositions pertinentes du RGGBP : articles 109,110 &111</p> </div> <div style="background-color: #f8d7da; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> <p>Disposition pertinentes du RGGBP : articles 113, 115 à 118</p> </div> <div style="background-color: #f8d7da; padding: 5px;"> <p>Dispositions pertinentes du RGGBP : articles 120 à 125</p> </div>

<p><i>budgetaires exercé par l'ordonnateur principal, le comptable public principal, les corps de contrôle interne et la CC ;</i></p> <p><i>Dispositions pertinentes en matière de contrôles budgétaires</i></p>		<p>éducation...)</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Suivi des textes encadrant les missions des CED - Suivi du respect missions dévolues au gestionnaire principal et à l'ordonnateur principal ; - Vérifier la transmission à l'inspection générale de l'Etat et à la Cour des Compte de tous les rapports de l'inspection du Ministère des Finances et les autres inspections ministérielles
<p>La gestion des fonds des bailleurs internationaux</p> <p><i>Dispositions pertinentes sur la gestion des fonds des bailleurs internationaux</i></p>	<p>Au moment opportun</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonnateurs secondaires - Comptables publics - Ministre des finances - Les corps de contrôle - Les auditeurs indépendants 	<ul style="list-style-type: none"> - Accords de financement avec les bailleurs de fonds - les lois de finances et leurs annexes - ministères sectoriels - rapports de contrôle - rapports d'audit commandité par les bailleurs 	<div style="background-color: #f8d7da; padding: 5px; border: 1px solid #c3e6cb;"> <p>Dispositions pertinentes du RGGBP : articles 126 à 128</p> </div> <ul style="list-style-type: none"> - suivi des règles de gestion, de comptabilisation et de contrôle des fonds mobilisés auprès des bailleurs de fonds internationaux,
<p>La gestion des fonds des bailleurs internationaux</p>	<p>Au moment opportun</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonnateurs secondaires - Comptables publics - Ministre des finances - Les corps de contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> - Accords de financement avec les bailleurs de fonds - les lois de finances et leurs annexes 	<div style="background-color: #f8d7da; padding: 5px; border: 1px solid #c3e6cb;"> <p>Dispositions pertinentes du RGGBP : articles 126 à 128</p> </div> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi des règles de gestion, de

<p><i>Dispositions pertinentes sur les règles de leur gestion, de comptabilisation et de contrôle</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> - Les auditeurs indépendants 	<ul style="list-style-type: none"> - ministères sectoriels - rapports de contrôle - rapports d'audit commandité par les bailleurs 	<p>comptabilisation et de contrôle de ces budgets d'affectation spéciale sont celles fixées par le présent Règlement Général.</p>
<p>Mesures de modernisation</p> <p><i>Dispositions pertinentes sur mesures de modernisation de gestion des finances publiques par l'élaboration du budget sous forme de programmes</i></p>	<p>A partir de 2014</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ministre des finances - Cour des Comptes - Ministères sectoriels - Ordonnateur secondaire - Ordonnateur secondaire délégué - Contrôleur des engagements des dépenses 	<ul style="list-style-type: none"> - Système de contrôle interne 	<p>Dispositions pertinentes du RGGBP : articles 129 à 135</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifier si la fonction d'ordonnateur est déconcentré au profit des ministres sectoriels à partir de l'année 2014 - s'assurer du passage des budgets de programmes et à la gestion de performance - Sui du respect des dispositions légales qui encadrent les missions d'audit des comptes publics - Elaboration, présentation et adoption des budgets programmes des ministères
<p>Discipline et transparence budgétaire</p> <p><i>Dispositions pertinentes en matière de discipline et transparence budgétaire</i></p>	<p>A tout moment</p>	<p>Les ministres sectoriels</p> <p>Le ministre en charge des Finances</p>	<ul style="list-style-type: none"> - fiches financières - document de politique budgétaire du pays 	<p>Dispositions pertinentes du DGB : articles 31 à 34</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnes habilitée à faire des annonces publiques ayant une incidence financière; - Vérifiez l'habilitation des personnes autorisées à négocier ou d'accepter la mise en place de financement des bailleurs de fonds internationaux

Fiche 2. Suivi mensuel des ressources

Compte	Rubriques	Prévues	Recettes de ce mois	Recettes cumulées	Ecart ou taux %
71	Produits fiscaux				
	Impôts sur les revenus et bénéfiques				
	Impôts sur les biens et services				
	Impôts sur le commerce extérieur				
	Autres produits fiscaux				
	Total produits fiscaux				
72	Produits non fiscaux				
	Revenus de la propriété				
	Autres ressources non fiscales				
	Total produits non fiscaux				
74	Produits financiers				
	Intérêts des prêts et avances				
	Gains de change				
	Autres produits financiers				
	Total produits financiers				
76	Impôts et taxes exonérés				
	Sur les biens et services				
	Sur le commerce extérieur				
	Total Exonérations				
	Total recettes courantes				
73	Dons (Budgétaires et en capital)				
	Dons budgétaires				
	Dons projets/en capital				
	Total Dons				
78	Produits exceptionnels				

	Liquidation/Privatisation des entreprises publiques				
	Autres produits exceptionnels				
	Total Produits exceptionnels				
	Total ressources				

Fiche 3. Suivi mensuel des dépenses

Compte	Rubriques	Prévues	Dépenses de ce mois	Dépenses cumulées	Ecart ou taux %
	Charges courantes				
61	Charges du personnel/salaires				
62	Achats de services extérieurs (missions ,loyers)				
63	Achats de fournitures et matériels				
64	Charges financières (intérêts ,perte de change)				
65	Subventions				
66	Allocations et subsides				
66	Contributions aux organismes internationales				
66	Exonérations				
67	Assistance /Prestations sociales				
	Total				
	Immobilisations				
20	Immobilisations incorporelles				
21	Immobilisations corporelles				

22	Stocks stratégiques				
23	Immobilisations en cours				
25	Prêts et créances à plus d'un an/rétrocédés				
26	Titres et participations				
	Total immobilisations				
27	Ressources transférées aux projets				
	Contre partie Nationale				
	Tirages sur emprunts				
	Tirages sur dons				
	Total Dépenses Projets				
	Total Charges				

Fiche 4. Fiche de suivi budgétaire sur la chaîne de la dépense

Catégories des dépenses	Crédit	Engagement	Liquidation	Ordonnancement	Paiement
Frais du personnel					
Biens et service					
Transferts et subsides					
Intérêts de la dette					
Investissements					
Amortissement de la dette					
Total					

Fiche 5. Suivi budgétaire par départements ou institutions

Compte	Rubriques(Fonctionnement & Investissement)	Prévu	Cumul Mois préc	Ce mois	Cumul	%
01	Présidence de la République					
02	1ère Vice Présidence					
03	2ème Vice Présidence					
04/1	Parlement/AN					
04/2	Parlement/SENAT					
04/3	Cour des comptes.					
04/4	Ombudsman					
05	Ministère de l'Intérieur					
06	Ministère du Développement Communal					
07	Ministère de la Sécurité Publique					
08	Ministère des Relations Extérieures					
09	Ministère de la Défense Nationale					
10	Ministère des Finances					
12	Ministère de la Justice					
13	Ministère de la Bonne Gouvernance					
14	Ministère de la communication et télécom					
15	Ministère du travail et Fonction Publique					
17	Ministère chargé de l'EAC					
20	Ministère de l'enseignement supérieur					
21	Ministère de l'enseignement de base					
22	Ministère de la santé et lutte contre le SIDA					
24	Ministère des droits humains et solidarité					

26	Ministère de la jeunesse et sports					
40	Ministère de l'agriculture et élevage					
41	Ministère du commerce et industrie					
42	Ministère de l'énergie et mines					
44	Ministère de l'environnement & aménagement					
45	Ministère des travaux publics et équipements					
	Total					

Fiche 6. Suivi budgétaire par fonctions économiques

Catégorie des dépenses Fonction	Frais du personnel	%	Biens/ services	%	Transferts/ subventions	%	Intérêts/ la dette	Investissements en capital	%	Total	%
Ministères/ Institution											
Services Publics généraux											
S /total											
Défense											
S /total											
Ordre et sécurité publics											
S /total											
Affaires économiques											
S /total											
Protection de l'environnement											

S /total											
Aménagements Collectifs et logements											
S /total											
Santé											
S /total											
Affaires Religieuses, Culture et Loisirs											
S /total											
Enseignement											
S /total											
Action et Protection sociale											
S /total											
Total général											

Fiche 7. Résultat trimestriel et/ annuel de l'exécution budgétaire

71	Produits fiscaux		61	Charges du personnel
	Impôts sur les revenus, bénéfiques			Rémunérations des sous statuts
	Impôts sur les biens et les services			Rémunérations des sous contrat
	Impôts sur le commerce extérieur			Vacataires/Contractuels /journaliers
	Autres recettes/pénalités fiscales			Indemnités de pouvoirs publics
				Primes et indemnités diverses
72	Produits non fiscaux			Contributions sociales
	Revenus de la propriété			
	Ventes de biens et services		62	Achats de services extérieurs
	Droits administratifs			Frais de formation et de missions
	Amendes et pénalités			Frais de relations publiques/Publicité
				Contrats de services ou abonnements
74	Produits financiers			Locations maisons ou véhicules
	Intérêts des prêts et avances			Entretiens et réparations
	Gains de change			Assurances véhicules et autres
	Autres produits financiers			Honoraires et assistance technique
76	Impôts et taxes exonérés		63	Achats de fournitures
	Impôts sur les biens et services exonéré			Fournitures techniques
	Impôts sur le commerce extérieur			Fournitures administratives
				Petit matériel et équipement
	Total Recettes courantes			Fournitures d'eau et

			électricité
73	Dons	64	Charges financières
731	Dons budgétaires		Intérêts sur emprunts extérieurs
	Dons budgétaires bilatérales		Intérêts sur emprunts intérieurs
	Dons budgétaires multilatérales		Pertes de change
	Autres dons budgétaires		Frais bancaires
732	Dons projets		
	Dons projets/bilatéraux	65	Subventions/allocations /t subsides
	Dons projets/multilatéraux	66	Contributions aux organismes intern.
	Autres dons projets	66	Exonérations accordées/projets
78	Produits exceptionnels	67	Assistance /Prestations sociales
	Cessions d'actifs immobilisés		Retraites des anciens agents Etat
	Liquidation des entreprises publiques		Fonds d'assistance sociale
	Privatisation des entreprises publiques		Bourses et frais rapatriement
	Reliquat frais de mission/Provisions		Frais de scolarité et entretien des élèves
	Remboursement de fonds détournés		Subventions aux associations
	Produits AMISOM		Indemnités et indemnisations
	Total Ressources		Total Charges courantes
	Déficit hors dons et produits exceptionnels		Dépenses en capital et prêts nets
		20/26	Investissements/Immobilisations
		27	Ressources transférées aux projets
	Résultat (Déficit ou excédent)		Total Charges

Fiche 8. Bilan trimestriel et/ou annuel de l'exécution budgétaire

	Immobilisations				Comptes des capitaux	
20	Immobilisations incorporelles			10	Comptes d'intégration	
21	Immobilisations corporelles			11	Report à nouveau	
22	Stocks			12	Résultat de l'exercice	
23	Immobilisations en cours			13	Ecart de réévaluation	
	Immobilisations financières				Subventions et Dettes MLT	
25	Prêts/ Créances à +an			13	Subventions d'investissements	
26	Titres et Participations			16	Emprunts et Dettes intérieures	
27	Ressources transférées aux projets			17	Emprunts et Dettes extérieures	
39	Comptes de liaison interne				Fournisseurs et créanciers	
				40	Dettes fournisseurs	
	Comptes financiers			42	Dettes au personnel	
51	Comptes des comptables/BRB			44	Dettes aux services publics	
51	Comptes des comptables/banques			46	Dettes diverses	
53	Chèques à l'encaissement			47	Comptes d'attente	
54	Caisses des comptables					
					Dettes de trésorerie	
				51	Comptes du Trésor à la BRB	
				52	Titres de paiements émis	
				56	Exonérations/CST émis	
	Total Actif				Total Passif	

Fiche 9. Suivi Budgétaire par programme

		Frais du personnel	Biens/ services	Transferts/ subventions	Intérêts/ la dette	Investissements en capital	Total	%
<i>Ministère 1</i>	Programme 1							
	Programme 2							
	Programme n							
	Total							
<i>Ministère 2</i>	Programme 1							
	Programme 2							
	Programme n							
	Total							
<i>Ministère 3</i>	Programme 1							
	Programme 2							
	Programme n							
	Total							
	Programme 1							
	Programme 2							
	Programme n							
	Total							
Ministère n	Programme 1							
	Programme 2							
	Programme n							
	Total							
Autres	Service 1							

services								
	Service 2							
	Service n							
	Total							
	Total Général							

2.5. Orientations stratégiques du guide

2.5.1. Cadre d'orientation Budgétaire

Le présent guide indique tout le processus d'élaboration du budget qui commence par le **Document d'Orientation Budgétaire**.

Le Ministre des Finances lance les travaux de préparation du budget par le « Document d'Orientation Budgétaire » (DOB). Ce document montre que le budget doit s'aligner sur les priorités du Gouvernement.

Il est important de faire observer à tout lecteur de ce guide que :

- (i) C'est à travers le budget que le Gouvernement essaie de satisfaire les aspirations de la population : les ambitions du Burundi. Ces ambitions se lisent dans le Cadre Stratégique pour la Croissance et la Lutte contre la Pauvreté de deuxième génération (CSLP-II),
- (ii) le budget s'inscrit dans une démarche d'une gouvernance tournée vers la gestion axée sur les résultats du développement (GARD) ;
- (iii) le Gouvernement a pris l'engagement de faire du budget un véritable instrument d'opérationnalisation de sa politique de développement.

Le présent guide considère que le budget reste un outil de contrôle de l'action gouvernementale. Pour que ce contrôle soit efficace, la compréhension du cadre macroéconomique est un préalable en amont à tout processus de suivi budgétaire.

En effet, l'économie burundaise reste fragile avec un niveau élevé de taux de pauvreté. C'est dire que les besoins de la population sont immenses. Les défis sont énormes : la santé, l'éducation, un déficit d'infrastructures socio économiques comme les routes, l'électricité, l'eau, l'habitat etc.

Si les services et les infrastructures de base ne sont pas disponibles de façon adéquate, le citoyen ordinaire se pose des questions.

Toutes ces informations se lisent dans le budget qui est voté annuellement par les instances habilitées.

Le guide de suivi budgétaire trouve sa justification dans cet exercice de programmation et de mise en œuvre du budget de l'Etat ainsi que la connaissance des textes juridiques qui encadrent l'exécution budgétaire.

La connaissance des principaux axes du CSLP II et leur lien avec les piliers de la vision Burundi 2025 constituent le point de départ du guide de suivi budgétaire et gestion des finances publiques.

2.5.2. Repères essentiels pour mieux exercer le contrôle de l'action gouvernementale sur le plan budgétaire.

Fiche 10. Suivi budgétaire par axe stratégique du CSLP II

n°	Axes	Objectifs	Frais du personnel	Biens/ services	Transferts/ subventions	Intérêts/ dette	Investissement capital	Tot	%
1.	Renforcement de l'Etat de droit, consolidation de la bonne Gouvernance et Promotion de l'égalité du genre;	Objectif 1 Objectif 2 Objectif 3							
2.	Transformation de l'économie pour une croissance soutenue et créatrice d'emplois ;	Objectif 1 Objectif 2 Objectif 3							
3.	Amélioration du taux d'accès et de la qualité des services de base et le renforcement du	Objectif 1 Objectif 2 Objectif 3							

	socle de la protection sociale ;								
4.	Gestion de l'espace et de l'environnement pour un développement durable	Objectif 1 Objectif 2 Objectif 3							

Tableau 2: Points d'attaque du guide sur la programmation budgétaire

Repères du guide pour la Programmation budgétaire	Conformité aux documents de planification et aux politiques sectorielles
1. Les dépenses sont financées en conformité avec les objectifs de stabilité macroéconomique ;	Les éléments qui justifient le cadre macroéconomique doivent faire objet de surveillance à la clôture de l'exercice budgétaire.
2. Les dotations des Ministères sont alignées sur les besoins induits par les urgences du moment et les priorités sectorielles de la Stratégie de Développement et de Lutte contre la Pauvreté	Il est essentiel de maîtriser le contenu des politiques sectorielles qui sont reflétées dans les documents de politiques sectorielles des ministères
3. Les dotations tiennent compte des capacités d'exécution des Ministères ainsi que de l'efficacité des dépenses	Le système de gestion des finances publiques doit donner des indications sur le niveau de réalisation du budget aussi bien en recettes qu'en dépenses.
4. Toute démarche de préparation du budget est précédée par : <ul style="list-style-type: none"> - l'analyse des développements socio-économiques et financiers récents - la présentation des perspectives d'évolution de l'activité économique nationale - l'indication des grandes orientations budgétaires pour les trois années à venir. 	Cette démarche donne une base solide pour des échanges qui ont lieu sur les orientations budgétaires au sein du Gouvernement avant d'adopter le budget à présenter au Parlement. Les allocations indicatives peuvent se lire dans le CDMT central qui est le reflet des CDMT sectoriels

2.5.3. Pertinence du guide en liaison avec la loi organique des Finances Publiques

La loi organique relative aux finances publiques promulguée en décembre 2008 constituait l'aboutissement d'un vaste chantier entamé par le Gouvernement avec l'aide des bailleurs, pour construire un système de finances publiques plus efficace, rigoureux et transparents.

Cette loi organique des finances publiques (LOFP) est équivalente à une constitution financière.

Encadré 1: Le contenu de la loi organique des finances publiques

1. Elle fixe les principes budgétaires et les règles relatives à la détermination des charges et ressources des collectivités publiques.
2. Elle définit le régime juridique et le contenu des lois des finances ainsi que leurs conditions d'adoption et d'exécution.
3. Elle définit les règles de contrôle et de mise en cause de la responsabilité des agents publics et des ministres en matière budgétaire, financière et comptable.

Pour rendre la LOFP plus opérationnelle, beaucoup d'autres réformes ont été entamées avec l'aide des partenaires techniques et financiers à travers les stratégies de gestion des finances publiques (SGFP 2009-2011) et (SGFP 2012-2014) en vue d'assainir la gestion des finances publiques, mais elles n'ont pas encore toutes abouti.

L'analyse de l'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie de Gestion des Finances Publiques (SGFP) de 2009-2011 et du rapport des progrès réalisés au cours de la première année du CSLPII nous ont permis d'identifier 6 points importants.

Il s'agit de :

- (i) La finalisation et mise en œuvre d'un cadre législatif et réglementaire rénové,
- (ii) Renforcement de la mobilisation et la gestion des ressources intérieures et extérieures
- (iii) la mise en place d'outils de prévision, de programmation et préparation budgétaires,
- (iv) l'exécution du budget,
- (v) gestion de la trésorerie et
- (vi) tenue de la comptabilité.

a) La finalisation et mise en œuvre d'un cadre législatif et réglementaire rénové.

La signature du décret du 7 novembre 2011 créant le Ministère des Finances, de la Planification et du Développement Economique (MFPDE) qui a consacré la fusion des ministères en charge des finances et du plan a partiellement satisfait à cet objectif ; car, malgré cette fusion, le fonctionnement actuel du MFPDE repose en grande partie sur les mêmes attributions des ex- directions des deux ministères fusionnés en attendant leur adaptation aux besoins d'intégration du processus budgétaire annuel dans la pluri annualité comme prévu par la LOFP.

b) Renforcer la mobilisation et la gestion des ressources intérieures et extérieures.

Au niveau des ressources internes, l'OBR accuse des faiblesses dans certains domaines notamment elle ne dispose pas d'un fichier fiable et suffisamment représentatif de l'activité économique du pays et le contrôle contradictoire des encaissements des recettes n'est pas systématisé au niveau de ses services d'où évasion d'une partie des recettes.

Au niveau des ressources extérieures qui financent plus de 50% du budget de l'Etat⁴, il y a absence d'une coordination (plusieurs acteurs).

Les appuis budgétaires sont peu alignés sur le cycle budgétaire et sont parfois décaissés avec retard induisant des difficultés de trésorerie et mêmes des risques de constitution d'arriérés de paiement.

c) Mise en place d'outils de prévision, de programmation et préparation budgétaires.

Depuis août 2010, le ministre en charge des finances a mis en place un service de prévision et de préparation du budget et un comité permanent de cadrage. A partir de 2011, un modèle de cadrage macroéconomique et budgétaire à moyen terme (MCMBMT) équivalent à un CDMT central est confectionné et des cadres de dépenses à moyen terme (CDMT) sectoriels sont élaborés.

Pour les années 2013 et 2014, des CDMT centraux 2013-2015 et 2014-2016 qui ont servi de support pour la préparation des budgets y relatifs ont été adoptés en Conseil des Ministres et soumis au Parlement à titre informatif. Ces CDMT centraux demeurent cependant compromis par l'instabilité des ressources notamment :

- les projections de ressources faites par l'OBR ne sont pas fiables ;
- l'information sur l'aide internationale est insuffisante (car elle n'est pas centralisée par un seul organe) et les appuis budgétaires sont soumis à des conditionnalités ;
- Les CDMT sectoriels ne sont pas encore généralisés entraînant du coup des problèmes de programmation au niveau sectoriel et des risques d'incohérence au regard des allocations budgétaires. Cela résulte en grande partie de l'absence des politiques sectorielles

⁴ Dans le Budget révisé de 2013, sur les ressources budgétaires de 1.314,04 milliards de FBU, les appuis extérieurs se chiffrent à 711,9 milliards de FBU soit 54,1%. Dans le Budget 2014, on retrouve la même tendance car sur un total de 1.341,03 milliards de ressources budgétaires, les dons courants et en capital totalisent 681,7 milliards soit 50,8%.

actualisées et des plans d'actions comportant une estimation des coûts irréalistes ;

- Le passage aux budgets programmes⁵ qui constitue une réforme clé dans la gestion des finances publiques est encore au stade embryonnaire car ça a commencé en 2012 dans le secteur de la santé seulement tandis que la feuille de route pour leur implantation dans les autres ministères est cours de réalisation.

Aussi, les projets de budgets sont encore soumis au Parlement avec retard (environ 30 jours avant le début de l'exercice, contre un délai constitutionnel de 60 jours), etc.

d) Au niveau de l'exécution du budget

Les tendances actuelles sont qu'on observe une insuffisance des ressources attendues avec comme conséquence le recours plus important que prévu aux avances de la BRB pour combler le déficit. Normalement à partir de 2016, le gouvernement n'aura plus la possibilité de faire recours aux avances de la BRB⁶.

Le renforcement du système intégré de gestion des finances publiques(SIGEFI) n'est pas encore effectif.

En effet, le logiciel actuellement utilisé accuse des limites car il ne couvre qu'une partie de la chaîne de la dépense tandis que les échanges d'information avec l'OBR, la gestion de la paie et la BRB pour les paiements sont essentiellement manuels.

La mise en place des Contrôleurs des Engagements des Dépenses (CED) pour responsabiliser davantage les ministères techniques dans leur fonction de programmation et ordonnancement des dépenses ne sont pas encore tous mis en place. En 2013, une ordonnance mettant en place trois (3) CED seulement a été signée par le Ministre en charge des Finances tandis que

⁵ LOFP, art18 ; RGGBP, art24

⁶ LOFP, arts 12 et 63 ; RGGBP, art 80

pour 2014, une autre ordonnance a été signée pour mettre en place 10 autres CED et il reste à nommer 15 autres pour que leur nombre soit au complet.

Cependant, les CED ne seront pas entièrement opérationnel que quand le SIGEFI permettra de prendre en considération la décentralisation dans la chaîne des dépenses.

- *La rationalisation et renforcement de la maîtrise de la masse salariale en préservant les besoins des ministères prioritaires.*

Des actions pour maîtriser la masse salariale ont été entreprises notamment le recensement du personnel civil, de la défense et de la police en 2008, l'acquisition d'un pro logiciel de paie dénommé OPEN PRH. Ce nouvel instrument utilisé pour la paie des fonctionnaires permet de détecter les fonctionnaires fictifs et de vérifier les recrutements non prévus dans le budget⁷.

Cependant, des problèmes persistent parce que les données ne sont pas actualisées et le ministre en charge des finances n'assume pas encore sa responsabilité d'ordonnateur des dépenses du personnel puisque c'est la direction de la gestion des traitements du ministère de la fonction publique qui assure la liquidation et le paiement des rémunérations des fonctionnaires et contractuels des administrations civiles de l'Etat. Aussi, ce logiciel n'a pas encore intégré un module de gestion des carrières.

e) Gestion de la trésorerie

Le principe est de maintenir le rythme des dépenses par le biais de la préparation des plans de trésorerie.

Pour se conformer aux objectifs de la gestion des finances publiques, la LOFP a prévu une disposition (article 51) qui stipule que: « *Un plan annuel de trésorerie est arrêté et régulièrement mis à jour par le ministre chargé*

⁷ RGGBP, art 33

des finances qui publie tous les trois mois une situation de la trésorerie et de l'exécution budgétaire.

Afin de prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire, le ministre chargé des finances peut suspendre toute décision d'engagement des crédits

Le RGGBP va plus loin et donne plus de précision en son article 84 qui dispose ce qui suit : « L'Office Burundais des Recettes ainsi que les ordonnateurs secondaires des budgets annexes et budgets d'affectation spéciale sont tenus, chaque mois, de dresser des prévisions de liquidation et de recouvrement des recettes portant sur toute la durée restante de l'exercice. Les gestionnaires sont tenus, chaque trimestre et en liaison avec le Contrôleur des Engagements de Dépenses, d'effectuer des prévisions d'engagement, de passation des marchés, de liquidation portant sur toute la durée restante de l'exercice.

Au vu de ces prévisions de trésorerie, le Ministre chargé des Finances établit un plan trimestriel d'engagement qui, après concertation avec eux, s'impose aux ministres gestionnaires.

S'agissant des paiements, un plan mensuel de trésorerie est établi en affectant en priorité, la trésorerie disponible, par ordre d'ancienneté, au paiement des dépenses salariales, des dettes financières de l'Etat, des remboursements d'impôts et droits et de la subvention à l'Office Burundais des Recettes. Les autres dépenses sont payées par ordre d'ancienneté.

Lorsque le montant des restes à payer dépasse un seuil fixé dans chaque loi de finances, le Ministre chargé des Finances prescrit la suspension de tout engagement nouveau de dépense non prioritaire.

Une situation de trésorerie, comportant un état d'exécution des recettes et des dépenses, des prévisions de trésorerie à trois mois ainsi qu'un état des restes à payer, est communiquée à la fin de chaque trimestre au Parlement et à la Cour des comptes.

Ces situations trimestrielles de trésorerie sont rendues publiques par le Ministre chargé des Finances ».

Il est important que le guide mette en exergue les éléments pertinents sur la question de prioriser les paiements en matière de gestion des finances publiques. Le plan de trésorerie est un instrument qui oriente le gestionnaire principal des finances publiques pour se conformer aux dispositions pertinentes des règles budgétaires en cas de tensions budgétaires qui résultent d'une faible mobilisation des recettes publiques.

Tableau 3: Guide de suivi budgétaire et liaison avec le plan de trésorerie

Éléments pertinents du guide	Mécanisme et fréquence d'alerte	Faiblesses constatées
1. Paiement des dépenses salariales	Permanent	Bien que les dépenses salariales soient prioritaires, il est important de signaler que des paiements on ne peut plus tardifs s'observent au niveau de certaines structures notamment les établissements publics administratifs et les administrations personnalisées de l'Etat.
2. Paiements des dettes financières de l'Etat	Permanent	L'attention reste focalisée pour la dette extérieure
3. Remboursements d'impôts et droits	Neutralité de la TVA	Surveillance de la neutralité de la TVA. Les remboursements des crédits TVA doivent être gérés de manière à ne pas bloquer l'activité des agents économiques.
4. Versement de la subvention à l'Office Burundais des recettes	Permanent	Versement pour ne pas bloquer les activités de l'OBR
5. Autres dépenses payées par ordre d'ancienneté	Caractère non permanent pour les dépenses non prioritaires	Surveillance du respect du principe de première entrée, première sortie : méthode « FIFO ».

f) Tenue de la comptabilité

La LOFP et son principal texte d'application (Règlement Général de Gestion des Budgets Publics) prévoient la reddition des comptes par la production des comptes annuels et résultats.

Encadré 2: Résultats et comptes annuels de l'Etat (RGGBP)

Article 102

Le résultat budgétaire annuel est arrêté par le projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire. Un état récapitulatif des recettes et des dépenses de l'année ainsi qu'une situation des restes à réaliser, des restes à encaisser et des restes à payer sont annexés à ce projet de loi.

Article 103

Les comptes des comptables publics sont centralisés en un compte général de l'Etat, préparé par le Comptable Principal de l'Etat et arrêté par le Ministre chargé des Finances, qui comprend :

la balance générale des comptes ;

le compte de résultat ;

un état récapitulant les actifs et les passifs financiers de l'Etat ;

l'inventaire physique du patrimoine non financier de l'Etat établi dans les conditions prévues à l'article 106 du présent Règlement général ;

une situation des valeurs inactives ;

une annexe qui comprend les états des produits à recevoir à la fin de l'exercice, les états des charges à payer et la situation des arriérés à la fin de l'exercice.

Le Ministre chargé des Finances fixe le contenu et les modalités de présentation des documents du Compte Général de l'Etat.

Le Ministre chargé des Finances établit annuellement un rapport de présentation du compte général de l'Etat.

Le compte général de l'Etat est produit à la Cour des Comptes au plus tard dans les six mois de l'exercice suivant celui au titre duquel il est établi.

Accompagné des observations de la Cour des Comptes, le compte général de l'Etat est joint au projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire qui doit être déposé au Parlement au plus tard dans les huit mois de la clôture de l'exercice.

En ce qui concerne les comptables publics, rien n'a été fait jusqu'aujourd'hui conformément aux prescrits des articles 40 et 41 ⁸ à l'exception de la nomination d'un Receveur Général de l'Etat auprès de l'Office Burundais des Recettes (OBR).

Actuellement, le rôle du Comptable Principal de l'Etat est joué par le Directeur de la Comptabilité Publique et du Trésor.

La non application des articles 40 et 41 empêchent la mise en application d'autres articles pertinents du RGGBP et de la LOFP et partant une bonne gestion budgétaire et une gestion rigoureux et transparent des finances publiques.

En effet, en analysant la loi de règlement et de compte rendu budgétaire se rapportant à l'exercice 2012, il a été constaté que c'est un document très incomplet. En outre, parmi la liste d'éléments qui le compose indiqués à l'article 103 du RGGBP, seuls figuraient la balance générale des comptes et le compte de résultat. Ces 2 documents n'étaient pas non plus complets.

2.5.4. Pertinence du guide en liaison avec les règles de passation des marchés publics

La promulgation du Code des Marchés Publics du Burundi (CMPB) de 2008 qui a remplacé celui de 1990 devenu obsolète et mis en vigueur à partir du mois d'octobre 2008⁹, a apporté des innovations qui rendent plus transparent la gestion des dépenses publiques dans ce domaine.

Ainsi, pour éviter les lourdeurs administratives et diverses malversations ainsi que les détournements de fonds observés dans le secteur, il y a actuellement trois organes qui interviennent dans la gestion des marchés publics.

⁸ RGGBP

⁹ CMPB, art 152

Il s'agit de :

- L'Autorité Contractante (maître de l'ouvrage) ;
- La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) qui s'occupe à priori du contrôle des procédures de passation et à posteriori de l'exécution des marchés publics ;
- L'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui est un organe tripartite administrative indépendante en charge de la régulation des marchés publics. Elle est composée de 10 membres provenant de l'administration, de la société civile et du secteur privé.

Les autorités contractantes (AC) sont tenues d'élaborer des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités¹⁰. Ces plans dûment approuvés par les organes compétents doivent être cohérents avec les crédits qui leur sont alloués.

Les marchés passés par les AC doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels ou révisés sous peine de nullité sous l'appréciation de la DNCMP.

Le lancement d'une procédure de passation d'un marché public doit se conformer aux règlementations en matière de finances publiques¹¹.

L'AC est tenue de s'assurer de la mise en place et de la disponibilité du financement avant le lancement de la consultation conformément à son plan prévisionnel annuel de passation de marché et cela jusqu'à la fin de la notification du marché. Cela pour éviter des difficultés de paiement à la fin de l'exécution du marché et de faciliter la tâche de ceux qui doivent établir les plans de trésorerie trimestriels et annuels¹².

¹⁰ CMPB, art 15

¹¹ CMPB, art 17

¹² LOFP, art 51

2.5.5. Pertinence du guide en liaison avec le Règlement général de Gestion des Budgets Publics (RGGBP).

Le RGGBP est le principal texte d'application de la LOFP. Il aurait dû avoir vu le jour 6 mois après la mise en vigueur de la LOFP mais le décret y relatif n'a été signé que le 18 octobre 2011 avec un retard de plus de 2ans. Ce retard a été préjudiciable à la mise en œuvre des réformes selon le calendrier initialement.

Encadré 3 : Le contenu du Règlement Général de Gestion des Budgets Publics

1. Le Règlement Général de Gestion des Budgets Publics a pour objet de définir les règles d'exécution, de comptabilisation et de contrôle des recettes et dépenses des budgets des collectivités publiques ainsi que de la gestion de leur patrimoine.
2. Il définit les attributions et obligations de toute personne intervenant dans la gestion des budgets publics et les régimes de responsabilité et de sanction qui leur est applicable.
3. Il s'applique à l'ensemble des opérations mises en œuvre pour l'exécution du budget de l'Etat et de ses établissements publics administratifs ainsi qu'aux administrations personnalisées de l'Etat, à l'exception des opérations d'exécution du budget du Parlement.
4. La gestion des budgets des collectivités territoriales décentralisées et de leurs établissements est régie par des textes particuliers qui s'inspirent des principes définis du Règlement Général.

2.5.6. La pertinence Budgétaire en liaison avec la comptabilité matière

La comptabilité matière concerne le patrimoine non financier de l'Etat.

Encadré 4 : La réglementation en matière de la gestion du patrimoine non financier de l'Etat (RGGBP)

Article 104

La gestion du patrimoine non financier de l'Etat relève de la compétence de chaque gestionnaire pour l'ensemble des terrains, immeubles, équipements, meubles, matériels, matériaux et fournitures qui lui sont affectés. Il est responsable de la bonne conservation et du bon emploi des actifs ainsi placés sous sa garde. Un inventaire physique permanent de ces actifs est tenu par chaque gestionnaire. Il est remis par tout gestionnaire quittant ses fonctions au jour de son départ pour être transmis à son successeur le jour de son arrivée. Il peut à tout moment être consulté par les organes de contrôle interne et la Cour des Comptes.

Pour certaines catégories d'actifs, des règles particulières d'inventaire, de conservation, de maintenance et de suivi peuvent être fixées pour l'ensemble des ministères par un ministère particulier.

Article 105

Les biens corporels et incorporels appartenant à l'Etat sont insaisissables.

Ils ne peuvent être cédés ou mis à disposition d'un tiers qu'en vertu d'une autorisation figurant en loi de finances, selon une procédure transparente et publique permettant une mise en compétition ouverte des acquéreurs potentiels.

La cession des actifs non financiers est effectuée par l'Office Burundais des Recettes dans le cadre des procédures légales en vigueur. Les produits de cession sont encaissés par la Banque de la République du

Burundi et comptabilisés par le Receveur Général de l'Etat.

Article 106

Les gestionnaires transmettent chaque année au Comptable Principal toutes les données relatives à l'inventaire de leurs actifs et stocks dans le cadre de la procédure de contrôle visé par le contrôleur des engagements de dépenses.

Ces documents sont rendus publics et annexés à la balance générale des comptes.

Une grande partie des biens corporels et incorporels de l'Etat sont acquis au fur et à mesure sur le budget de l'Etat. Bien que la réglementation en matière de la gestion du patrimoine non financier de l'Etat soit claire (**Encadré 4**), la comptabilité matière est déficiente en raison de la méconnaissance de l'ensemble des actifs et stocks qui doivent faire objet d'un inventaire conformément aux dispositions pertinentes du RGGBP (art 104, 105 & 106).

2.5.7. La pertinence du guide de suivi budgétaire par rapport à la reddition des comptes

La reddition des comptes constitue l'un des principes de gestion transparente des finances publiques. C'est la dernière étape du processus de l'exécution budgétaire et elle a une place importante dans la LOFP et au RGGBP. Ces 2 textes montrent effectivement comment se fait la reddition des comptes par le biais du compte de règlement et compte rendu budgétaire.

Encadré 5 : La réglementation en matière de la reddition des comptes (LOFP et RGGBP)

1. L'article 56 de la LOFP stipule que le projet de règlement et de compte rendu budgétaire doit être soumis au Parlement dans les 8 mois de la clôture de l'exercice. Ce projet de loi :
 - arrête les résultats de la comptabilité budgétaire et de la

- comptabilité générale de l'exercice considéré, accompagnés des états financiers et en donne quitus au gouvernement ;
- procède aux modifications de crédits qui s'avèreraient, le cas échéant, nécessaires ;
 - présente un compte rendu d'exécution du budget de l'Etat préparé par le ministre chargé des finances ;
 - présente un compte rendu d'exécution de chaque budget ministériel comprenant, le cas échéant, un bilan des programmes qu'il comporte.
2. L'article 103 du RGGBP stipule que les comptes des comptables publics sont centralisés en un compte général de l'Etat, préparé par le Comptable Principal de l'Etat et arrêté par le Ministre chargé des Finances, qui comprend :
- la balance générale des comptes ;
 - le compte de résultat ;
 - un état récapitulatif des actifs et des passifs financiers de l'Etat ;
 - l'inventaire physique du patrimoine non financier de l'Etat ;
 - une situation des valeurs inactives ;
 - une annexe qui comprend les états des produits à recevoir à la fin de l'exercice, les états des charges à payer et la situation des arriérés à la fin de l'exercice.

Le compte général de l'Etat est produit à la Cour des Comptes au plus tard dans les six mois de l'exercice suivant celui au titre duquel il est établi.

2.5.8. La pertinence du guide de suivi budgétaire par rapport aux documents de stratégies sectorielles.

Le PIB est fait de l'ensemble des secteurs économiques. Si l'on veut suivre son évolution, on le fait à travers l'analyse des secteurs économiques.

Ainsi par exemple, si l'on veut savoir si le secteur de l'agriculture va connaître un taux de croissance que l'on prévoit, il faut regarder et évaluer

les projets prévus dans ce secteur, les politiques et les réformes qui accompagnent l'ensemble de ces programmes.

Le document par excellence qui vous montrera si l'on a donné les moyens à la hauteur des ambitions dans ce secteur c'est bien le **BUDGET**.

Il faut donc lire en parallèle les stratégies sectorielles et le Budget.

Cela est important aussi bien pour le Parlementaire qui vote le budget que pour l'Observateur de l'Action Gouvernementale.

Chapitre 3 : Orientations stratégiques du Guide en matière de contrôle budgétaire

3.1. Le contrôle de l'exécution du budget et gestion des finances publiques: un chantier permanent mais dont les actions sont limitées.

La loi organique relative aux finances publiques(LOFP) de décembre 2008 indique quand et comment la Cour des Comptes et l'Inspection Générale de l'Etat vont intervenir dans le contrôle du budget.

Quant au décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant règlement général de gestion des budgets publics (RGGBP) à part ces institutions, il indique le rôle des inspections sectorielles.

Néanmoins, l'action des ces différents corps reste limitée pour les raisons suivantes :

- ✓ Tous les instruments prévus par les textes légaux en matière de gestion des finances publiques (LOFP et RGGBP) ne sont pas encore mis en place. Il s'agit notamment de contrôleurs des engagements des dépenses(CED), des comptables publics dont le rôle reste primordial dans la gestion transparente des finances publiques. Par conséquent, les opérations et documents audités ne sont pas réguliers sur le plan légal.
- ✓ La cour des Comptes (CC) qui a la principale mission d'examiner et de certifier les comptes de tous les services publics et la possibilité de publier ses rapports connaît des limites en raison de l'arrêt RCCB160-161de la Cour Constitutionnelle qui a déclaré inconstitutionnel sa mission juridictionnel. En effet, depuis sa création en mars 2004, aucun compte public n'a fait l'objet de jugement. Dans ces conditions, aucun organe de contrôle au Burundi aujourd'hui ne peut donner l'assurance sur l'exécution transparente du budget ;

- ✓ L'Inspection Générale de l'Etat (IGE) créée en septembre 2006 a été dotée en juillet 2007 de vérificateurs avec des compétences variées. Elle a déjà produit pas mal de rapports sur l'exécution du budget et la gestion des finances publiques notamment l'attribution et l'exécution des marchés publics dans les ministères les plus budgétivores, la régularité dans la liquidation des recettes fiscales et douanières dont les conclusions et recommandations sont très intéressantes. Cependant, la réglementation actuelle ne permet pas à l'IGE de publier ses rapports (article 55 de la LOFP) alors que ça aurait permis au public en général et la société civile en particulier de faire pression sur le Gouvernement pour changer les choses ;
- ✓ Les structures de contrôle interne là où elles existent (actuellement, ils sont à dix inspections ministérielles seulement¹³) n'exercent que très faiblement leur missions en raison notamment de l'insuffisance des moyens tant matériels, humains et financiers mis à leur disposition et d'une faible maîtrise des règles et normes d'éthique de contrôle ;
- ✓ Le contrôle contradictoire des encaissements des recettes n'est systématisé au niveau des services de l'OBR.

Pour remédier à cette situation, les solutions suivantes sont notamment à préconisées. Il s'agit de:

- Mettre en application les textes légaux et réglementaires existant en matière budgétaire et gestion des finances publiques ;

¹³ Ministère de la Santé Publique et de Lutte contre le Sida, Ministère de la Justice et Garde des Sceaux, Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique, Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, Ministère de la Sécurité Publique, Ministère l'Enseignement Primaire, Secondaire, l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation, Ministère la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale (2 inspections) et le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

- Revoir le cadre légal de la CC et de l'IGE pour rendre leurs interventions plus efficaces et efficientes ;
- Doter les structures de contrôle interne de moyens suffisants et renforcer leurs capacités pour les rendre plus opérationnelles.

3.2. Structuration du guide par rapport au contrôle budgétaire

3.2.1. Contrôles budgétaires par rapport aux missions de la Cour des Comptes

Niveau de contrôle	Cadre légal	Etat des lieux	Causes, faiblesses & risques	Orientations pour un mécanisme de suivi	Eléments de prise en compte dans la formulation du guide
<p>La Cour des Comptes</p>	<p><u>Rappel des principes constitutionnels et légaux</u></p> <p>La Cour des comptes est mentionnée dans l'article 6 d'un des six protocoles (<i>le protocole II relatif à la démocratie et à la bonne gouvernance</i>) de l'Accord d'Arusha.</p> <p>Elle figure dans la Constitution en son article 178.</p> <p>La loi organique relative aux finances publiques (LOFP) de décembre 2008 précise de façon détaillée les missions de</p>	<p>La Cour constitutionnelle a déclaré la mission juridictionnelle contraire à la Constitution par une décision du 2 mars 2006. A la suite de cette décision et des nouvelles dispositions de la loi organique, la loi sur la Cour des comptes de 2004 est obsolète.</p>	<p>L'arrêt RCCB160-161 de mars 2006 de la Cour Constitutionnelle qui a déclaré inconstitutionnel la mission juridictionnelle de la Cour des Comptes lui a imposé des limites.</p> <p>En effet, depuis sa création en mars</p>	<p>Revoir le cadre légal de la Cour des Comptes pour rendre ses interventions plus efficaces et efficientes.</p>	<p>Indiquer les dispositions pertinentes des différents textes évoqués en rapport avec la gestion des finances publiques</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 10px auto;"> <p style="text-align: center;">Constitution : art 178 LOFP : articles 52 à 54 RGGBP : 108 à 110</p> </div>

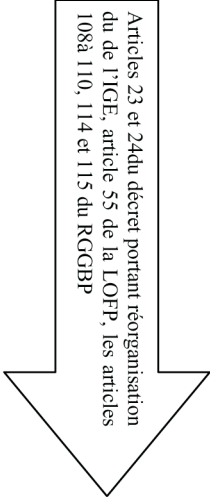
Niveau de contrôle	Cadre légal	Etat des lieux	Causes, faiblesses & risques	Orientations pour un mécanisme de suivi	Eléments de prise en compte dans la formulation du guide
	<p>la Cour des comptes, ses droits et sa place dans le régime de responsabilité des comptables publics dans ses articles 52 à 54.</p> <p>Le Règlement Général de Gestion des Budgets Publics d'octobre 2011 indique également le rôle de la Cour des Comptes en ses articles 108 à 110 dans le contrôle de l'exécution du budget.</p> <p>La loi du 31 mars 2004, entièrement consacrée à la Cour des comptes et antérieure à la Constitution, prévoyait que la Cour exerce une mission juridictionnelle.</p> <p>Ces bases de niveau</p>	<p>Depuis 2008, la Cour ne réalise plus que des rapports relatifs au budget, qu'elle est tenue, d'après les textes, de réaliser tous les ans. Le dernier rapport annuel public publié date de 2006. Elle ne certifie pas les comptes.</p> <p>Le ministre des finances n'utilise pas souvent du droit de saisine de la Cour des Comptes pour les audits de capacité.</p>	<p>2004, aucun compte public n'a fait l'objet de jugement.</p> <p>Dans ces conditions, <u>aucun organe de contrôle au Burundi aujourd'hui ne peut donner l'assurance sur l'exécution transparente du budget.</u></p> <p>Par ailleurs, les dirigeants et les autres magistrats de la Cour des Comptes sont élus pour six ans par l'Assemblée</p>		

Niveau de contrôle	Cadre légal	Etat des lieux	Causes, faiblesses & risques	Orientations pour un mécanisme de suivi	Eléments de prise en compte dans la formulation du guide
	<p>constitutionnel ou quasi constitutionnel sont conformes aux engagements internationaux du Burundi, notamment le traité de l'EAC.</p> <p>Le champ de compétence de la Cour est très large, tant pour les types d'organismes contrôlés que pour les types de contrôles à mener.</p> <p>Elle doit aider le Parlement dans l'exercice de ses missions budgétaires, notamment par des avis sur les projets de budget et des rapports sur son exécution.</p> <p>Lui revient par ailleurs une mission explicite de certification des comptes des services</p>		<p>nationale.</p> <p>Cette amovibilité ne favorise pas la professionnalisation des contrôleurs et ne garanti pas des prestations continues et de qualité de la Cour des Comptes.</p>		

Niveau de contrôle	Cadre légal	Etat des lieux	Causes, faiblesses & risques	Orientations pour un mécanisme de suivi	Eléments de prise en compte dans la formulation du guide
	<p>publics.</p> <p>Aussi, la LOFP oblige le Gouvernement à saisir la Cour pour les audits - dits <i>audit de capacité</i> - d'un Ministère dans trois cas : (i) passage à la gestion par la performance ; (ii) contrôle financier a priori allégé et (iii) délégation d'ordonnancement au Ministre par le Ministre des finances.</p> <p>Elle a une liberté complète de rendre public tous ses rapports (en les mettant en ligne sur internet). elle doit transmettre à l'Assemblée Nationale tous les rapports et réalise pour elle ses principaux contrôles relatifs au projet de budget et à l'exécution de la loi de finances à travers</p>				

Niveau de contrôle	Cadre légal	Etat des lieux	Causes, faiblesses & risques	Orientations pour un mécanisme de suivi	Eléments de prise en compte dans la formulation du guide
	ses avis sur la loi de règlement et de compte rendu budgétaire.				

3.2.2. Contrôles budgétaires par rapport aux missions de l'Inspection Générale de l'Etat (IGE).

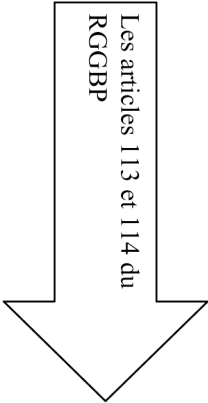
Niveau de contrôle	Cadre légal	Etat des lieux	Causes, faiblesses & risques	Orientations pour un mécanisme de suivi	Eléments de prise en compte dans la formulation du guide
<p>L'Inspection Générale de l'Etat (IGE)</p>	<p>L'IGE a été créée en septembre 2006.</p> <p>Sa création était prévue par les accords d'Arusha (dans une annexe relative à la bonne gouvernance), mais elle n'apparaît pas dans la Constitution.</p> <p>Elle figure dans la loi organique des finances publiques qui la place sous l'autorité du Président de la République (art 55).</p> <p>Le décret du 15 janvier 2010 portant sur sa réorganisation la rattache par contre au</p>	<p>Le domaine de compétence de l'IGE est très large : <i>(i)</i> il s'étend à tous les services publics et aux entreprises et associations privées ayant un caractère stratégique pour l'Etat; <i>(ii)</i> l'inspection est autorisée à mener des vérifications « <i>sur tous les aspects de la gestion</i> » ; toutefois, la certification, le contrôle systématique par l'IGE de l'exécution de la loi de finances et le contrôle systématique</p>	<p>L'IGE a déjà produit pas mal de rapports sur l'exécution du budget et la gestion des finances publiques notamment l'attribution et l'exécution des marchés publics dans les ministères les plus budgétivores, la régularité dans la liquidation des recettes fiscales</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Revoir le cadre légal de l'IGE pour rendre ses interventions plus efficaces et efficientes ; - Faire le suivi des recommandations contenues dans les rapports de l'IGE ; - l'IGE a une liberté de 	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p>Articles 23 et 24 du décret portant réorganisation du de l'IGE, article 55 de la LOFP, les articles 108 à 110, 114 et 115 du RCGBP</p>  </div>

Niveau de contrôle	Cadre légal	Etat des lieux	Causes, faiblesses & risques	Orientations pour un mécanisme de suivi	Eléments de prise en compte dans la formulation du guide
	<p>Ministre à la présidence chargé de la bonne gouvernance, fixe son organisation, définit ses missions, lui donne le statut d'<i>Institution supérieure</i> à caractère administratif et lui confère la <i>préséance</i> sur tous les autres organes de contrôle, d'inspection ou de vérification.</p> <p>Le décret prévoit que l'IGE coordonne et encadre les inspections sectorielles.</p> <p>Le décret portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics d'octobre 2011 indique également le rôle de l'IGE dans le contrôle</p>	<p>de la dette de l'Etat, s'ils ne sont pas exclus par les textes ne sont pas prescrits.</p> <p>Les rapports de l'IGE ne sont transmis qu'aux plus hauts responsables des entités vérifiées et au Président et Vice-présidents de la République.</p> <p>Le rapport annuel n'est pas rendu public, même s'il fait l'objet d'un communiqué de presse et parfois d'une conférence de presse.</p> <p>Les relations avec le</p>	<p>et douanières dont les conclusions et recommandations sont très intéressantes.</p>	<p>publication totale des constats et recommandations dans un rapport public annuel</p>	

Niveau de contrôle	Cadre légal	Etat des lieux	Causes, faiblesses & risques	Orientations pour un mécanisme de suivi	Eléments de prise en compte dans la formulation du guide
	<p>budgétaire en ses articles 108 à 110.</p> <p>L'article 115 de ce règlement dispose «<i>sur toutes les questions relatives à la gestion des recettes et dépenses de l'Etat et des collectivités publiques ainsi que sur tous les éléments de leur patrimoine, l'IGE coordonne ses activités et ses méthodes avec l'Inspection du ministère des Finances ainsi qu'avec les autres inspections ministérielles.....</i>».</p> <p><u>L'article 116</u> stipule que l'IGE peut saisir le Ministre en charge des Finances de toute infraction caractérisée</p>	<p>Parlement sont pratiquement inexistantes.</p> <p>L'IGE n'a pas la possibilité d'infliger directement des réparations, sanctions, amendes ou débits aux comptables publics, aux ordonnateurs comme aux autres fonctionnaires ou non fonctionnaires. Elle peut saisir la justice pénale – la Cour anti-corruption – par le biais du Procureur près la Cour. Le taux de mise en œuvre des recommandations est relativement faible.</p>			

Niveau de contrôle	Cadre légal	Etat des lieux	Causes, faiblesses & risques	Orientations pour un mécanisme de suivi	Eléments de prise en compte dans la formulation du guide
	aux règles budgétaires, financières et comptables et lui propose d'engager la procédure disciplinaire prévue par les textes légaux et réglementaires.				

3.2.3. Contrôles budgétaires par rapport aux structures de contrôle interne (SCI)

Niveau de contrôle	Cadre légal	Etat des lieux	Causes, faiblesses & risques	Orientations pour un mécanisme de suivi	Eléments de prise en compte dans la formulation du guide
<p>Les structures de contrôle interne</p>	<p>Seuls 10 ministères sur 21 disposent d'un service de contrôle interne ou Inspection générale. Ils sont organisés par des textes dont la plupart sont lacunaires et nécessitent d'être revus.</p> <p>Le décret portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics indique les attributions des inspections ministérielles en ses articles 113 et 114.</p> <p>Ce dernier article dispose «sans préjudice de leurs autres attributions, les inspections ministérielles vérifient la bonne application des règles prescrites par le RGGBP et par les lois des</p>	<p>Les services de contrôle interne en place concernent les ministères les plus consommateurs de ressources budgétaires, de sorte que, dans l'hypothèse où le service de contrôle interne du ministère contrôlerait effectivement tout le ministère, 76% du budget de l'ensemble des ministères serait contrôlé.</p>	<p>Les moyens tant humains, matériels et financiers mis à leur disposition sont insuffisants. C'est pourquoi leur champ d'intervention reste très limité (ils ne contrôlent qu'une petite partie de leurs ministères) et</p>	<p>Doter les inspections ministérielles de moyens suffisants et renforcer leurs capacités pour les rendre plus opérationnelles ;</p>	 <p>Les articles 113 et 114 du RGGBP</p>

	finances par les services des ministères et établissements publics de leur compétence. Elles évaluent, en matière budgétaire et financière, la qualité de la gestion. Leurs rapports sont transmis à l'IGE et doivent être communiqué à la CC.		l'impact des rapports produits reste faible.		
--	--	--	--	--	--

Conclusion générale

La mise à disposition d'un guide de suivi budgétaire et gestion des finances publique au bénéfice de l'Observatoire de l'Action Gouvernementale et d'autres acteurs de la société civile est une étape importante dans le processus de mieux maîtriser le processus budgétaire et le contenu des différentes lois et textes d'application qui encadrent la gestion des finances publiques.

Le guide montre qu'il y a beaucoup de textes législatifs en rapport avec le suivi budgétaire et la gestion des finances publiques. Il montre qu'il y a également beaucoup de documents qui existent sur la planification du développement économique. Ce guide permet la maîtrise de la cohérence entre ces documents de planification et le cadre légal du suivi budgétaire et des finances publiques.

Le citoyen ou toute organisation qui s'y intéresse doit savoir comment avoir accès à ces documents et repérer les dispositions pertinentes du cadre légal en matière de suivi budgétaire. S'il veut être informé de la bonne exécution du budget de l'Etat, le présent guide indique comment faire.

Plusieurs analyses faites sur le contrôle de l'action gouvernementale montrent qu'il y a une faible concertation entre les ministères techniques et une faible participation de la société civile dans le processus budgétaire. Ce guide donne un éclairage à travers les éléments pertinents du cadre légal que des dispositions légales existent via un mécanisme indirect de concertation.

Le parlement qui représente le peuple a la latitude de convoquer les membres du Gouvernement pour des séances des questions orales.

En matière de gestion des finances publiques, le guide met en exergue les difficultés de mise en application de la loi organique des finances publiques dont certains les textes d'application n'ont pas encore été élaborés. Le règlement général de gestion des budgets publics comportent des

dispositions pertinentes qui doivent être prise en compte pour la reddition des comptes et la comptabilité matière.

En ce qui concerne structures chargées du contrôle budgétaire, le guide a limité l'analyse aux acteurs étatiques directement impliqués dans le processus budgétaire et de gestion des finances publiques. Bien que les corps de contrôle restent au cœur des éléments présentés, d'autres structures impliquées dans la lutte contre la corruption et les infractions connexes notamment la brigade spéciale anti-corruption, la cour anti-corruption n'ont pas été pris en compte dans les orientations retenues.

Nous considérons que les activités couvertes par ces corps au niveau de leur mission constituent également un champ d'investigation à prendre en compte dans les mécanismes de suivi budgétaire en aval au processus du contrôle budgétaire.

Bibliographie

Textes

1. L'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé en août 2000
2. La Loi N°1/002 de la 31/03/2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes
3. Décret n°100/168 de la 31/12/2004 portant approbation du plan budgétaire et comptable de l'Etat
4. La constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005 ;
5. Loi N°1/01 du 04/02/2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi
6. Loi N°1/24 du 10/9/2008 portant Code des Investissements du Burundi
7. Loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant statut de la Banque de la République du Burundi
8. Loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
9. Loi N°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques
10. Loi N°1/11 du 14/07/2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes
11. Décret N°100/09 de la 15/01/2010 portant réorganisation de l'Inspection Générale de l'Etat
12. Décret n°100/255 du 18/10/2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics.
13. Décret N°100/ 205 du 24 juillet 2012 portant sur la Gouvernance Budgétaire
14. Décret N°100/ 233 du 22 Août 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique
15. Stratégie de Gestion des Finances Publiques 2009-2011
16. Stratégie de Gestion des Finances Publiques 20012-2014
17. Stratégie Nationale de Bonne Gouvernance et de Lutte contre la Corruption
18. Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté 2006-2010
19. Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté 20012-2016

20. Vision du Burundi 2025

21. Les Objectifs du Millénaire pour le Développement

Etudes et rapports

1. Rapport d'évaluation de Stratégie de Gestion des Finances Publiques 2009-2011
2. Rapport des progrès réalisés au cours de la première année de mise en œuvre du CSLPII
3. Loi de règlement et de compte rendu budgétaire se rapportant à l'exercice 2012
4. G. Kopits & J. Graig, 1998, *Transparency in Government Operations*, IMF Occasional Paper N° 158

Consultation en ligne sur sites Web

1. Fonds Monétaire International(FMI) (<http://www.imf.org>)
2. East African Community (EAC) (<http://www.eac.int>)
3. Assemble Nationale du Burundi (lois promulguées depuis 2005) (<http://www.assemblée.bi>)
4. Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique (<http://www.finances.gov.bi>)